

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSIO. — 23^e SÉANCE

Séance du jeudi 5 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Communication relative au décès de M. Louis Hémon, sénateur du Finistère. — Allocation de M. le président.
3. — Excuse.
4. — Dépôt, par M. Daniel, d'un rapport sommaire, au nom de la 7^e commission d'initiative (année 1913) sur la proposition de loi de M. Lucien Cornet et plusieurs de ses collègues, tendant à reviser la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.
Dépôt, par M. Dellestable, d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions de concession ou de rétrocession du chemin de fer d'intérêt local de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse et du réseau départemental de tramways de la Haute-Garonne.
Dépôt par M. Ferdinand-Dreyfus d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux caisses des écoles.
5. — Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 359 du code civil sur l'adoption. — Renvoi à la commission chargée d'examiner la proposition de loi tendant à la modification de l'article 331 du code civil en ce qui concerne les enfants adultérins.
6. — Adoption de projets de loi, adoptés, par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool ;
Le 1^{er}, à l'octroi de Gouesnou (Finistère) ;
Le 2^e, à l'octroi de Guéret (Creuse) ;
Le 3^e, à l'octroi de Hanvec (Finistère) ;
Le 4^e, à l'octroi de Langres (Haute-Marne) ;
Le 5^e, à l'octroi de Lanvéoc (Finistère) ;
Le 6^e, à l'octroi de Lisieux (Calvados).
7. — Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité.
Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.
Art. 2 : MM. Cazeneuve, rapporteur ; de Lamarzelle, Béranger, André, commissaire du Gouvernement ; Paul Strauss, président de la commission ; Raoul Péret, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur ; Cachet. — Adoption de l'article 2 (nouvelle rédaction).
Art. 3 : MM. le sous-secrétaire d'Etat, le rapporteur, Cachet, Beauvisage. — Adoption de l'article 3.
Art. 4 : MM. le sous-secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Art. 5 : MM. le sous-secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Art. 6 : MM. le sous-secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Art. 7 et 8. — Adoption.
Art. 9 : M. le sous-secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Art. 10 à 12. — Adoption.
Art. 13 (précédemment adopté).
Art. 14. — Amendement de M. Béranger. — Retrait. — Adoption de l'article 14.
Vote sur le passage à une 2^e délibération. — Adoption.
8. — Dépôt, par M. Raoul Péret, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des colonies et de M. le ministre des finances,

ayant pour objet d'approuver une convention relative à la concession de la construction, de la concession et de l'exploitation d'un port d'escale avec dépôt de charbons à Papete (établissements français de l'Océanie). — Renvoi à la commission des finances.

Le 2^e, au nom de M. le ministre de l'instruction publique et de M. le ministre des finances, relatif à l'allocation d'un crédit extraordinaire au théâtre national de l'Odéon. — Renvoi à la commission des finances.

Le 3^e, au nom de M. le ministre de l'intérieur, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Nivillac (Morbihan). — Renvoi à la commission d'intérêt local.

9. — Dépôt, par M. Raoul Péret, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, au nom de M. le ministre de l'intérieur d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 1, 3, 4, 9 et 11 de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales.

Sur le renvoi : MM. Milliès-Lacroix, Alexandre Bérard, le président, le sous-secrétaire d'Etat. — Renvoi à la commission chargée de l'examen du projet de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés.

10. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'affichage électoral.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Alexandre Bérard, rapporteur.

Discussion des articles :

Art. 1^{er}. — Amendement de M. Brager de La Ville-Moysan : MM. Brager de La Ville-Moysan, Fortier, Charles Riou, Le Breton, le rapporteur, Emile Chautemps, Bodinier, Eugène Lintilhac, Merlet, Surreaux, Guillaume Poulle, Séblin, Raoul Péret, sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur. — Adoption de l'amendement de M. Brager de La Ville-Moysan (premier paragraphe de l'article 1^{er}).

Demande de renvoi de l'article 1^{er} à la commission. — Rejet.

Adoption de la deuxième partie de l'article 1^{er}.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.

Art. 2 : MM. Brager de La Ville-Moysan, Jénouvrier, Guillaume Chastenot, Herriot. — Adoption de la 1^{re} partie de l'article 2. — Rejet de la 2^e partie de l'article 2.

Art. 3 : MM. le rapporteur, Brager de La Ville-Moysan, Jénouvrier, Dominique Delahaye, de Lamarzelle, Tournon. — Renvoi à la commission de l'article 3.

Art. 4 : M. Brager de La Ville-Moysan. — Renvoi à la commission.

Art. 5 : M. Jénouvrier. — Renvoi à la commission.

Art. 6 et 7. — Adoption.

11. — Dépôt par M. Aimond d'un rapport supplémentaire sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Dépôt par M. Charles Chabert d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention passée entre le département de la Drôme et la compagnie du chemin de fer de Taulignan-Grignan-Chamaret, en vue du relèvement du tarif-voyageurs de 2^e classe sur le tramway de Taulignan à Grignan et à la station de Chamaret du réseau de Paris-Lyon-Méditerranée.

Dépôt par M. Goy d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque.

12. — Dépôt d'un rapport de M. Capéran, au nom de la commission des chemins de fer sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique dans les départements de la Nièvre et de l'Allier, l'établissement de deux voies ferrées d'intérêt local de Sary-Bourdon à Decize et de Decize à Moulins-sur-

Allier, avec embranchement de Saint-Eumond à Dornes.

Dépôt d'un rapport de M. Riotteau, au nom de la 2^e commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer 3 centimes 50 centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes pour diverses dépenses annuelles obligatoires ou facultatives d'assistance.

Dépôt d'un rapport de M. de Selves, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de dispenser du poinçonnement et du paiement du droit de garantie les ouvrages de platine, d'or et d'argent adjugés dans les ventes publiques et destinés à être exportés.

13. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Aimond, Fortier, Alexandre Bérard.

14. — Renvoi pour avis à la commission des finances des conclusions du rapport de M. Doumer sur le projet de loi portant modification aux lois de 1905 et 1913 sur le recrutement de l'armée.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 6 mars.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Charles Humbert, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 3 mars 1914.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. LOUIS HÉMON, SÉNATEUR DU FINISTÈRE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le regret d'annoncer au Sénat la mort de M. Louis Hémon, sénateur du Finistère.

M. Louis Hémon, avocat, conseiller général, fut député depuis 1876 jusqu'à son entrée au Sénat, avec une interruption de 1885 à 1889. Il était parmi nous depuis 1912.

M. Hémon a mené en Bretagne une belle carrière de lutteur politique ; il y a fait avancer pied à pied les idées républicaines, faisant largement bénéficier ces dernières du prestige de son talent, de la sincérité de sa foi militante et de son honorabilité incontestée. (*Très bien ! très bien !*) N'est-ce pas ainsi, d'ailleurs, que la République s'est véritablement fondée dans chaque coin de France en étroite solidarité avec la valeur morale et intellectuelle de ses principaux défenseurs ? (*Très bien ! très bien !*) N'est-ce pas encore par là qu'elle pourra développer son action et son rayonnement ? (*Applaudissements.*)

A tous ceux qui, comme moi, ont connu Hémon d'assez près pour apprécier son intelligence et son caractère, sa mort laisse l'impression mélancolique d'une carrière qui n'a pas été entièrement remplie. Nul doute en effet que, sans la maladie qui depuis si longtemps affaiblissait ses forces physiques et paralysait son action, il eût joué un rôle important dans les assemblées et dans la République.

Au Sénat, il était encore inconnu d'un grand nombre de ses collègues ; mais ceux-là même qui n'avaient pas encore eu le temps de l'approcher n'apprendront pas sans tristesse la mort d'un collègue qui aurait honoré notre Assemblée s'il avait pu prendre une part active à ses travaux et à ses délibérations.

En votre nom, j'adresse à la famille de notre regretté collègue l'expression de notre douloureuse sympathie. (*Applaudissements unanimes.*)

Les obsèques de notre regretté collègue ne devant pas être célébrées à Paris, il n'y

a pas lieu de procéder au tirage au sort d'une députation.

3. — EXCUSE

M. le président. M. André Lebert s'excuse de ne pouvoir assister aux séances d'aujourd'hui et de demain.

4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Daniel.

M. Daniel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la 7^e commission d'initiative parlementaire (année 1913) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Lucien Cornet et plusieurs de ses collègues tendant à reviser la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.

M. le président. La parole est à M. Dellestable.

M. Dellestable. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions de concession ou de rétrocession du chemin de fer d'intérêt local de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse et du réseau départemental de tramways de la Haute-Garonne.

M. le président. La parole est à M. Ferdinand-Dreyfus.

M. Ferdinand-Dreyfus. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux caisses des écoles.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

5. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

Paris, le 4 mars 1914.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 mars 1914, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 359 du code civil sur l'adoption.

Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,
« Signé : PAUL DESCHANEL ».

S'il n'y a pas d'opposition la proposition de loi est renvoyée à la commission chargée d'examiner la proposition de loi tendant à la modification de l'article 331 du code civil en ce qui concerne les enfants adultérins. (Assentiment.)

Elle sera imprimée et distribuée.

6. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par

la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gouesnou (Finistère).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Gouesnou (Finistère), d'une surtaxe de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'exécution des travaux extraordinaires visés dans la délibération municipale du 16 février 1913.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme, sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Guéret. — Creuse.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Guéret (Creuse), d'une surtaxe de 21 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Hanvec. — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Hanvec (Finistère), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté, jusqu'à due concurrence, à l'exécution des travaux mentionnés dans la délibération municipale du 16 février 1913.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4^e PROJET

(Octroi de Langres. — Haute-Marne.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Langres (Haute-Marne), d'une surtaxe de 12 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 22 fr. 50 établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de la dette municipale.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5^e PROJET

(Octroi de Lanvéoc. — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, à l'octroi de Lanvéoc (Finistère), d'une surtaxe de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 4,823 fr. contracté en vue de l'agrandissement de l'école de filles.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

6^e PROJET

(Octroi de Lisieux. — Calvados.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Lisieux (Calvados), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 37 fr. 50 établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

7. — SUITE DE LA 1^{re} DÉLIBÉRATION SUR UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA DÉPOPULATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité.

Je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Ogier, conseiller d'Etat en service extraordinaire directeur du contrôle et de la comptabilité au ministère de l'intérieur, et M. Mirman, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 13 janvier 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« RENÉ RENOULT. »

A la suite du renvoi de certains articles à la commission, celle-ci présente dans le rapport supplémentaire de M. Cazeneuve de nouvelles dispositions.

Je donne lecture de l'article 2 :

« Art 2. — Sont considérés comme maisons d'accouchement les établissements autres que les établissements départementaux ou communaux ou que les établissements publics, dans lesquels les femmes enceintes sont admises, à titre onéreux ou gratuit, pour y faire leurs couches, quel que soit du reste le nombre des personnes qui y sont admises, soit à part, soit collectivement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cazeneuve, rapporteur. Messieurs, le Sénat se souvient que Waldeck-Rousseau, en face de ce problème très grave du défaut de natalité dans notre pays, constitua une commission de la dépopulation. M. Lannelongue, notre regretté collègue, la présidait. Une sous-commission fut nommée, dite de la mortalité. M. Lannelongue fit un long rapport sur les causes multiples de la dépopulation et sur ses conséquences funestes pour l'avenir de notre race.

Mon regretté prédécesseur, M. Besnard, le fit imprimer comme annexe dans son premier rapport sur l'objet qui nous réunit.

L'honorable président de la commission actuelle, M. Paul Strauss, fit à l'époque un rapport sur la mortalité, soit au cours de la grossesse, soit après l'accouchement, soit par suite d'avortement, et sur la mortalité d'une façon générale au point de vue épidémiologique. Ce rapport a également été imprimé dans les autres rapports supplémentaires de mon regretté prédécesseur comme rapporteur, M. Besnard.

M. Lannelongue, en 1912, c'est-à-dire de longues années après le rapport qu'il avait fait au nom de la commission extraparlamentaire, a déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi apportant des remèdes à ce danger qui menaçait notre pays. Cette proposition, un peu touffue, dont les nombreux articles visaient des sujets multiples, a été renvoyée à une commission de dix-huit membres. Celle-ci, d'accord avec son président, M. Lannelongue, fut d'avis de procéder par étapes et elle s'en tint tout d'abord à cette première question fondamentale de la répression de l'avortement criminel et de la propagande anticonceptionnelle qui a fait l'objet du

rapport de M. Besnard, déposé le 19 décembre 1912.

L'article 1^{er}, élaboré par la commission, a été voté par le Sénat. Il revise l'article 317 du code pénal en correctionnalisant les avortements criminels qui étaient justiciables de la cour d'assises.

La première délibération a été interrompue après le vote de cet article, lorsqu'il s'est agi de la disposition visant la surveillance et le contrôle des maisons d'accouchement.

Des objections diverses ont été faites au texte qui paraissait trop écourté; le renvoi à la commission a été ordonné et la commission, sous la présidence de notre éminent collègue M. Paul Strauss, a précisé, dans neuf articles, les mesures relatives au contrôle et à la surveillance des maisons d'accouchement; ce sont ces articles que nous soumettons au Sénat.

D'autre part, notre honorable collègue, M. René Béraeger, suivant l'exemple de ce qui se pratique à l'étranger, a cherché, par un amendement, à frapper la propagande anticonceptionnelle. La rédaction délicate de cette nouvelle disposition a amené la commission à en conférer longuement avec M. le garde des sceaux. Finalement, nous nous sommes arrêtés à un texte que le Sénat sans doute approuvera.

M. Charles Riou. Si l'on abrogeait toutes les lois contre la famille, cela vaudrait mieux que des lois nouvelles.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, en cette question de la dépopulation comme en beaucoup d'autres questions d'intérêt social, la lutte contre la tuberculose, la lutte contre le progrès de l'alcoolisme, il n'y a pas qu'un remède; il y en a toute une série. La répression de l'avortement criminel et de la propagande anticonceptionnelle est un de ces remèdes, à côté de beaucoup d'autres, ce qui ne veut pas dire qu'on doit négliger les autres. C'est en procédant avec méthode dans l'application de ces multiples remèdes que nous arriverons peut-être à des résultats décisifs.

M. Gaudin de Villaine. Seulement vous commencez par la fin, il vaudrait mieux d'abord encourager la natalité.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, nous prenons la question *ab ovo*, si je puis ainsi dire : cela est assez rationnel. (*Très bien ! très bien.*)

La discussion générale de la proposition rapportée par M. Besnard s'est poursuivie pendant quatre séances; des collègues appartenant à tous les partis de cette Assemblée ont fait valoir des opinions justifiées sur les causes de la dépopulation dans notre pays, sur les remèdes à employer et en particulier sur l'objet même de la proposition de loi. Je ne veux pas revenir sur ces considérations générales; mais permettez-moi, avant d'analyser rapidement les articles nouveaux qui vous sont soumis, de rappeler que ce fléau de l'avortement criminel, au lieu de diminuer, s'aggrave.

Les statistiques sont plus effrayantes que jamais. Il suffit de consulter les professeurs d'obstétrique ou les accoucheurs des hôpitaux de Paris et des grandes villes sur la qualité des malades des services d'accouchement, pour savoir que 40 à 50 p. 100 des femmes alitées sont là pour des couches normales, et que les autres y sont pour avortement, quelquefois spontané, le plus souvent criminel.

J'ai sous les yeux une statistique récente de l'infirmerie de la Charité, à Lyon. Le docteur Commandeur, fondateur et directeur de la mutualité maternelle, agrégé d'obstétrique de la faculté de médecine, accoucheur des hôpitaux, un des hommes les plus qualifiés en cette matière, m'a en-

voyé des documents sur le mouvement des avortements de la première infirmerie de la Charité de Lyon, de 1903 à 1912.

Pendant ces dix années, le nombre d'entrées pour avortements a été de 3,062.

Vous savez, messieurs, que l'avortement n'intéresse pas seulement la suppression anticipée du futur enfant, mais la santé même de la mère qui peut mourir ou qui souvent reste infirme, incapable de nouvelle progéniture. Eh bien, cette statistique du docteur Commandeur établit que, sur ces 3,062 avortements, il y a eu 436 cas d'infections très graves, sans compter les cas moins graves qui réclament des soins également vigilants. Sur les 436 cas très graves on constate que 109 ont été suivis de mort.

Depuis un an, en face de cette statistique émouvante, voyons-nous quelque chose de changé dans l'application du code pénal? Les acquittements continuent.

Je ne veux pas apporter ici des exemples. Depuis un an, j'aurais pu les rassembler. Trop souvent ils sont étalés à la première page des grands journaux. Récemment une fille coupable avoue un crime. Les deux complices, des officiers, font le même aveu. Le jury acquitte.

M. Gaudin de Villaine. Il vaudrait mieux moraliser que punir.

M. le rapporteur. Moraliser, mon cher collègue, c'est un problème d'éducation sur lequel nous serons tous d'accord.

Messieurs, faut-il appeler l'attention aussi sur cette véritable industrie qu'a surprise la police, à l'occasion d'une avortée de Montargis et qui a démontré que peut-être 15,000 victimes avaient passé dans le laboratoire industriel de l'avortement criminel? Je ne veux pas insister davantage. Le Sénat très averti est suffisamment renseigné.

Dans tous les cas, nous pouvons conclure hardiment qu'il y a urgence à voter des dispositions pour réprimer énergiquement l'avortement criminel et la propagande anticonceptionnelle.

M. Gaudin de Villaine. Protégez les familles nombreuses!

M. le rapporteur. Le projet que nous présentons répond-il à cet objet?

Je n'ai rien à dire de l'article 1^{er} qui correctionnalise l'avortement criminel et qui a été voté. Je passe à l'article 2 qui définit les maisons d'accouchement privées sur lesquelles doit s'exercer une surveillance.

L'article 3 a trait aux conditions dans lesquelles peut s'ouvrir une maison d'accouchement. On exige qu'elle soit dirigée par un médecin ou par une sage-femme: En fait, la commission a codifié ce qui se pratique couramment à Paris et dans le département de la Seine où les cinq cents maisons d'accouchement sont toutes dirigées par des médecins ou par des sages-femmes. Il semble bien, d'ailleurs, que la direction de ces maisons par une personne diplômée soit tout de même une garantie de moralité.

En outre, le projet de la commission exige une demande d'autorisation. Cette question a été très discutée. Suffit-il, en effet, d'une simple déclaration, ou bien faut-il une autorisation? Nous avons adopté le système de l'autorisation qui, depuis l'ordonnance de 1828, est adopté dans le département de la Seine et dont on ne saurait se plaindre. Quand aura été réorganisée la surveillance plus stricte de ces maisons, le régime sera excellent. En fait déjà ce système de l'autorisation permettra aux représentants du Gouvernement dans chaque département d'exercer plus de surveillance et d'intervenir opportunément. Cette surveillance sera confiée à des hommes compétents et indépendants, compétents puisqu'ils auront fait leurs preuves en obstétrique; indépendants puisqu'ils seront proposés par

les facultés de médecine à la nomination du ministre de l'intérieur.

Notre texte prévoit encore les cas où l'autorisation ne pourra pas être donnée, où l'établissement devra être fermé, ainsi que les dispositions transitoires pour la Seine où il y a un personnel qui fonctionne et que, très justement, on veut voir continuer ses fonctions.

Je ne dirai rien de l'article 13 qui a été voté en première lecture.

J'arrive maintenant à l'article 14 qui nous a été inspiré par l'amendement de notre éminent collègue M. René Bérenger.

Il a trait à la propagande anticonceptionnelle et punit d'un mois à six mois de prison et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. « Quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura, par l'un des moyens spécifiés à l'article précédent, décrit ou divulgué ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse. »

Je ferai remarquer à ce propos qu'en Belgique, un projet de loi, déposé le 13 avril 1913, apporte des retouches au code pénal de ce pays et réprime très énergiquement et l'avortement criminel et la propagande anticonceptionnelle. Nous imitons donc les nations étrangères en punissant, par exemple, la mise en vente de tels journaux qui défendent ce qu'on appelle le droit à l'avortement.

Je ne veux pas m'égarer dans les subtilités philosophiques sur lesquelles s'appuient ces propagandistes. La défense de la liberté individuelle ne nous est pas indifférente, mais, incontestablement, personne ne s'inscrit en faux contre cette thèse que cette liberté a pour limite l'intérêt général et l'intérêt social.

On approuvera alors le suicide au nom de la liberté individuelle ! On va défendre le droit à sa propre mutilation, au nom de cette même liberté individuelle, en toute circonstance, à l'armée ou ailleurs ! Messieurs, non, en ce domaine il ne faut pas trop philosopher. Je suis même tenté de dire, comme le grand Pascal : « Nier la philosophie, c'est philosopher. »

Il faut être pratique, et ne pas faire injure à la doctrine toute naturelle de la conception et de la reproduction de l'individu, en produisant des doctrines d'une critiquable subtilité. Aux règles normales de la reproduction de l'espèce est attaché l'avenir même du pays et de la patrie : cela doit nous suffire. En résumé, nous devons protéger la société contre cette propagande néo-malthusienne qui est une plaie plus grave à notre époque qu'autrefois. Imitons en cela d'ailleurs les nations voisines qui se défendent avec énergie contre ces théories, qu'on peut qualifier d'antisociales et de monstrueuses parce que contraires à la vie physiologique, de l'individu qui est de se reproduire et de vivre dans ses descendants.

C'est dans cet esprit que nous sommes convaincus que le Sénat fera droit à la demande de la commission de voter rapidement tous ces articles, afin de pouvoir, avec un texte mis au point grâce à la collaboration du Gouvernement et en particulier de mon éminent ami M. le sous-secrétaire d'Etat, voter en deuxième lecture un projet définitif que la Chambre sera ensuite appelée à ratifier. Dans l'intérêt même de cette grande cause de la repopulation que nous défendons, il n'est que temps d'organiser une lutte décisive contre le crime d'avortement, contre la propagande scandaleuse qui l'encourage ou qui l'excuse ; et c'est un devoir de faire vite pour le législateur conscient des intérêts supérieurs de notre pays. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, bien que la discussion soit ouverte seulement sur un article spécial, c'est néanmoins sur l'ensemble de la loi que M. le rapporteur vient de parler d'une façon si intéressante ; c'est donc un peu sur l'ensemble que je vais dire quelques mots, et le Sénat verra que je n'abuserai pas de son attention.

Ainsi que vient de le dire M. le rapporteur, ce que nous voulons tous ici, c'est une répression plus sévère de l'avortement.

Or, quelqu'un qui ne serait pas averti trouverait assurément que pour aboutir à ce résultat nous nous y prenons d'une façon vraiment surprenante. En effet, dans la législation actuelle, l'avortement est un crime ; le projet le transforme en un simple délit.

D'après l'article 317 du code pénal, celui qui procure l'avortement à la femme — c'est l'affreux français du texte même que j'emploie — et la femme qui se le sera procuré à elle-même, seront punis de la réclusion, peine extrêmement sévère. Le projet punit l'avortement simplement d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 10,000 fr.

Les médecins, sages-femmes, etc., qui auront été complices de l'avortement, sont, d'après l'article 317 du code pénal, punis des travaux forcés à temps ; le projet les punit de un à cinq ans de prison. Et cela s'appelle renforcer la loi pénale !

L'explication de ce fait, vous la connaissez : la transformation de l'avortement en un délit a pour but d'enlever au jury la connaissance des crimes dont nous nous occupons — car ce sont de véritables crimes — pour la donner à la justice correctionnelle, et cela parce que le jury ne condamne plus.

Pourquoi le jury ne condamne-t-il plus ? C'est le point que j'examinerai tout à l'heure, et c'est assurément là, à mon sens, le côté le plus grave de la question.

Le jury ne condamne plus, et l'on vous disait tout à l'heure les conséquences de cette épouvantable impunité. Nous avons entendu notre collègue, M. Cazeneuve, qui a une compétence si grande en ces questions, nous dire qu'il y avait dans les cliniques 50 p. 100...

M. Paul Strauss, président de la commission. Ce n'est pas tout à fait exact.

M. de Lamarzelle. C'est le chiffre que j'ai entendu.

M. le président de la commission. La statistique, si je ne me trompe, doit être examinée de près au point de vue du nombre des accouchements et de la proportion des suites de couches pathologiques.

M. de Lamarzelle. Le chiffre de 50 p. 100 m'avait frappé. Il est, du reste, très frappant. Mais voici un détail qui se trouve dans un rapport de M. Strauss, de 1912, je crois : « Dans les cliniques de Paris, le nombre des avortements a été ces dernières années de 10,000 supérieur au chiffre des naissances ».

D'après un autre opuscule, dû à M. Prévoist, le chiffre des avortements serait à Paris de 100,000 et, dans toute la France, de 185,000. (*Mouvement.*)

M. Bérenger. Il y a les chiffres fournis par le docteur Lacassagne.

M. de Lamarzelle. Je sais que, sur ces questions de chiffres, on ne peut donner de renseignements strictement exacts. Mais, enfin, ils ont une valeur approximative.

Ce qui est incontestable, c'est que les accidents non voulus, en matière d'avortement, sont en immense minorité.

Si la loi est votée, le Sénat peut en être bien convaincu, nous allons donc donner une rude besogne aux tribunaux correctionnels.

Et je ne sais pas comment ils arriveront à pouvoir condamner tous ceux qui sont coupables d'avortement.

M. Cachet. Le tribunal correctionnel est, en tout cas, préférable à la cour d'assises, qui acquitte presque toujours.

M. le comte de Tréveneuc. On n'en poursuit pas un sur vingt-cinq.

M. de Lamarzelle. C'est justement ce que je vais examiner.

Je n'hésite pas à vous le dire, je voterai ce projet, parce que je ne veux pas qu'on puisse dire que, un remède m'ayant été proposé, je refuse de l'appliquer.

Il est aussi de mon devoir d'ajouter qu'en votant ce projet, je ne me fais guère d'illusion.

M. Debierre. Vous avez raison.

M. de Lamarzelle. Nous avons des lois, de fort bonnes lois, dues aux campagnes si courageuses de notre honorable collègue M. Bérenger.

Nous en avons contre la pornographie, contre les exhibitions absolument monstrueuses de certains théâtres. C'est bien, dans ces cas-là, c'est le tribunal correctionnel qui est compétent.

Ces lois sont-elles appliquées ?

Je fais appel ici aux souvenirs, qui ne sont pas très lointains, de notre honorable collègue M. Bérenger : nous assistions tous les deux, il y a peu d'années, à une réunion extrêmement intéressante où se trouvait le préfet de police : c'était alors M. Lépine. Et j'entends encore M. Bérenger, interpellant M. Lépine et lui disant : « Mais enfin, comment se fait-il que, dans tel ou tel théâtre de Paris, vos agents sont là, assistant impassibles et plutôt intéressés à des exhibitions véritablement monstrueuses ? »

Et la réponse de M. Lépine fut celle-ci : « J'ai essayé de poursuivre, j'ai fait dresser des procès-verbaux, je suis allé trouver le procureur de la République ; le procureur de la République m'a répondu : Je vais en référer au procureur général. Je suis allé trouver le procureur général ; le procureur général m'a répondu : Je vais en référer au ministre de la justice, et la réponse du ministre de la justice — c'est toujours M. Lépine qui parle — a été celle-ci : Ne poursuivez pas ; je vous ordonne de ne pas poursuivre. (*Exclamations. — Mouvements divers.*) »

M. Gaudin de Villaine. C'est charmant ! cela peint la moralité du régime.

M. André, commissaire du Gouvernement. La chancellerie n'a aucune connaissance du fait que vous venez d'indiquer. Je dois faire dans ce débat toutes mes réserves.

M. de Lamarzelle. Je cite le témoignage de M. Lépine, parlant dans une réunion de la société générale des prisons. Le procès-verbal est là ; je ne connais pas autre chose.

Je ne suis pas dans le secret du Gouvernement ; je ne sais pas ce qui se passe entre lui et le parquet. C'est le témoignage de M. Lépine que j'apporte.

M. le commissaire du Gouvernement. Je m'excuse de vous interrompre, mais je tiens à déclarer que jamais le ministère de la justice ne s'est opposé à des poursuites en pareille matière et qu'il a, au contraire, toujours été favorable à une répression énergique des délits que vous signalez.

M. de Lamarzelle. Je savais depuis longtemps que la préfecture de police ne s'entendait guère avec le parquet. Nous pouvons le constater une fois de plus.

M. Debierre. On n'a pas poursuivi !

M. Bérenger. Mon collègue M. de La-

marzelle veut-il me permettre de lui dire que les souvenirs que j'ai conservés de cette même séance ne sont pas tout à fait conformes aux siens?

La réponse de M. le préfet de police, qu'il a d'ailleurs renouvelée dans diverses circonstances, notamment lors d'une interpellation qui lui a été adressée au conseil municipal, était qu'il ne jugeait avoir le droit d'agir, en matière de théâtres, qu'en cas de trouble public.

Voilà quelle était sa théorie...

M. de Lamarzelle. Pas ce jour-là!

M. Bérenger. ...théorie que j'ai sans cesse combattue sans pouvoir vaincre. Je puis même incidemment ajouter que je n'ai pu convaincre encore à ce sujet ni son successeur, ni les ministres de la justice ou de l'intérieur qui se sont succédé depuis.

L'objection principale du préfet était donc qu'il n'avait aucun pouvoir au point de vue des mœurs.

Mais, ceci dit, — et c'est ici que nos souvenirs s'accordent — le préfet ajoutait que ne pouvant agir lui-même, il faisait parvenir les procès-verbaux ou les constatations qui lui étaient signalés au procureur de la République ou au garde des sceaux, qui agissaient alors suivant leurs appréciations personnelles.

M. Gaudin de Villaine. Ils n'ont rien fait. C'est la confirmation de ce qu'a dit M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Nous allons être tous d'accord. J'ai entendu tout à l'heure un de nos collègues dire, lorsque M. le commissaire du Gouvernement s'est levé pour m'interrompre, et il en a parfaitement le droit : « Mais enfin, vous ne poursuivez pas ! » Eh bien ! voilà la vérité ! et c'est là uniquement ce que je voulais démontrer.

M. Debierre. Voulez-vous, mon cher collègue, me permettre de vous interrompre ?

M. de Lamarzelle. Volontiers !

M. Debierre. A l'heure actuelle, tout le monde se plaint que la criminalité juvénile augmente ; eh bien ! il n'y a rien de plus démoralisant que ce que nous voyons tous les jours dans les cinémas, que ce que nous lisons dans les romans feuilletons et aussi dans les comptes rendus des séances de cours d'assises où se complait la grande presse, spectacles et recits qui non seulement excitent les jeunes gens à commettre ces actes répréhensibles, mais leur apprennent à éviter les rigueurs de la répression, en leur montrant comment il faut s'y prendre pour tromper la police et faire que le crime lui-même reste impuni. (*C'est cela ! Très bien !*)

M. Daniel. C'est le résultat des romans policiers !

M. Debierre. Eh bien ! M. le préfet de police, au lieu d'intervenir dans les cinémas où il le peut, j'imagine, n'intervient pas.

M. Bérenger. Le procureur de la République s'est abstenu d'agir de même au sujet d'exhibitions de nudités tout à fait honteuses. La société bien connue contre la licence des rues avait récemment fait constater par procès-verbaux d'huissiers de véritables outrages publics à la pudeur commis sur certaines scènes. Le délit était flagrant et il n'y a pas eu cependant de poursuites.

Le parquet a jugé suffisant de faire un communiqué aux journaux, annonçant que certaines exhibitions scandaleuses lui étaient signalées et menaçant les directeurs de poursuites, si elles ne cessaient pas.

Mais ceci est une question trop grave pour être traitée incidemment. Je ne veux

donc pas prolonger l'incident ; mais je crois devoir faire savoir au Sénat qu'avant peu je demanderai à M. le garde des sceaux de lui poser une question à ce sujet. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la permission de dire deux mots, pour clore l'incident.

M. de Lamarzelle. Il n'est pas clos.

M. le président. La parole est M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Afin de préciser le rôle de M. le garde des sceaux, je tiens à apprendre au Sénat que, tout récemment, des instructions ont été envoyées au parquet de la Seine, sur la plainte de M. Bérenger, pour mettre fin aux abus que l'honorable sénateur avait signalés. Le parquet s'en occupe actuellement.

J'ajoute que des poursuites viennent d'être engagées à l'occasion d'affiches obscènes qui avaient été apposées sur les murs de Paris, pour annoncer certains spectacles.

M. Bérenger. On a peut-être agi en ce qui concerne les affiches, mais on n'a rien fait pour réprimer les exhibitions révoltantes dont je parlais tout à l'heure.

M. le procureur de la République, saisi d'un procès-verbal d'huissier, établissant qu'un délit d'outrage public à la pudeur, visé par le code pénal, se commettait journellement dans un certain nombre de théâtres de Paris, a jugé suffisant d'envoyer un communiqué aux directeurs de journaux de Paris. Voilà la fermeté que l'on peut obtenir du parquet (*Très bien !*)

M. Paul Le Roux. En tous cas, nous n'avons pas la preuve que les poursuites aient jamais abouti.

M. de Lamarzelle. Je disais, messieurs, que, chaque fois que l'honorable M. Bérenger s'est plaint, comme il va le faire de nouveau, de ce défaut absolu de poursuites, même lorsqu'on se trouve en présence de délits flagrants, on répondait : « Mais maintenant, nous allons poursuivre ! »

Or, hier encore, j'ai reçu une lettre m'indiquant qu'en ce moment même, à Paris, une revue, dans un music-hall très fréquenté, sert de prétexte à une exhibition des plus ignobles, dont les cinq actes sont une série d'outrages publics à la pudeur prévus par le code pénal.

Je me suis reporté à l'affiche, qui s'étale en ce moment-ci sur toutes les colonnes Morris, et vous me direz, après avoir lu le titre des tableaux, s'il est possible, dans un pays civilisé, de tolérer des choses semblables. Ce n'est pas d'hier que cela se passe : il y a plus de quinze ans que les choses sont ainsi.

Lorsqu'il s'est agi de supprimer la censure, on a dit, à cette tribune : « Nous n'en avons pas besoin ; quand on montrera des spectacles indécents dans un théâtre, c'est le public qui protestera, qui mettra les délinquants à la porte. »

Eh bien ! vous le voyez à l'œuvre, le public ; et, si le ministre de la justice n'intervient pas, c'est précisément parce qu'il a peur de lui.

C'est pourquoi je vous disais tout à l'heure :

Il y a là une question de mœurs, et toute la question de la dépopulation — c'est ce que je vais vous démontrer en deux mots — est purement d'ordre moral.

M. Charles Riou. Très bien ! Vous avez mille fois raison.

M. de Lamarzelle. C'est pour cela que le législateur français est, à son égard, dans une

impuissance qui dure depuis tant d'années ; car voilà des années et des années que ce mal épouvantable atteint la France. Je n'ai pas besoin de vous citer les chiffres ; mais enfin, de ce mal qui s'aggrave tous les jours, il n'est pas exagéré de le dire, notre pays, vous le savez, est en train de mourir. Les statistiques sont là qui le prouvent.

Qu'a-t-on fait ? Ah ! on a fait quelque chose, je ne le nie pas ; on a cherché, on a beaucoup travaillé...

M. Gaudin de Villaine. A côté !

M. de Lamarzelle. ... on a fait des enquêtes. L'une d'elles a duré dix ans, et la commission qui en était chargée a fait des travaux, paraît-il, extrêmement remarquables,...

M. Charles Riou. De beaux rapports !

M. de Lamarzelle. ... de très beaux rapports.

Il y a une autre commission d'enquête que je connais d'une façon plus particulière. Voici deux ans déjà, si je ne me trompe, que le ministre des finances d'alors, M. Klotz, m'a fait l'honneur — un honneur que j'ai beaucoup apprécié — de me nommer membre d'une grande commission de la dépopulation.

M. Charles Riou. Elle comptait 300 membres !

M. de Lamarzelle. Non, pas tout à fait ; mettons 250. (*Rires.*)

M. Charles Riou. Aussi, elle n'a rien fait.

M. de Lamarzelle. J'ai assisté à une première réunion qui fut très intéressante. Une motion y fut aussitôt déposée par un ancien ministre qui disait : Les autres commissions ont mis très longtemps à aboutir, si toutefois, l'on peut dire qu'elles ont abouti. Or, c'est une question qui demande à être résolue très vite : prenons donc tous ici l'engagement qu'avant le 1^{er} juillet notre travail sera achevé.

M. Charles Riou. C'était en quelle année ?

M. de Lamarzelle. C'était en 1912.

J'étais là et je me disais : Je ne sais pas comment je pourrai remplir l'obligation que j'ai acceptée. J'avais déjà beaucoup à faire et je voyais avec terreur le travail nouveau qui allait s'accumuler devant moi.

Messieurs, depuis cette séance, on ne m'a pas convoqué une seule fois. (*Sourires.*)

J'étais inscrit à une section spéciale. J'ai donc interrogé mes collègues des autres sections : ceux que j'ai vus étaient plus heureux que moi ; ils avaient été convoqués deux fois. Mais depuis, plus rien, absolument rien.

M. Halgan. Vous ferez bien de ne pas nommer le président.

M. de Lamarzelle. La faute n'en est pas au président de la commission ni à ses vice-présidents. Ils sont trop impartiaux pour prêter à une pareille suspicion.

M. Charles Riou. M. le docteur Variot avait rédigé, je crois, un rapport ; il l'avait soumis à une sous-commission.

M. de Lamarzelle. Cependant on a déjà proposé un certain nombre de moyens pour remédier à ce mal de la dépopulation.

Le projet primitif du docteur Lannelongue destinait, par exemple, des primes à ceux dont le nombre d'enfants dépasserait un certain chiffre.

M. Ranson. Oui, et l'on donnait pour chaque enfant, une somme de 5 fr. par mois avec laquelle on pourrait élever cet enfant jusqu'à l'âge de vingt ans ! C'est là le grand remède que l'on a proposé.

M. Lé Breton. Avec cela, on n'arriverait à rien.

M. Debierre. C'est trop peu ou pas assez.

M. de Lamarzelle. On offre encore des bourses dans les établissements d'enseignement de l'Etat.

M. Ranson. Ou bien, le dégrèvement des impositions, pour ceux qui n'en payent pas.

M. de Lamarzelle. Il y a encore cette loi qui attribue des secours aux familles nombreuses. Cette loi, je l'ai votée...

M. Charles Riou. Elle est très mal faite.

M. de Lamarzelle. ...comme je voterai toute autre loi analogue, parce que ce serait juste.

Mais vous me permettez, ici, de faire une réserve là, parce que je considère que l'Etat ne devrait pas se charger, en totalité, au moins, de ce mode d'assistance, pas plus que des autres d'ailleurs.

C'est ainsi que, lors de la discussion de la loi des retraites ouvrières, j'ai soutenu cette thèse que c'est l'association propriétaire, que ce sont les fondations qui devraient pourvoir aux œuvres d'assistance, et qui y pourvoiraient déjà, si on les avait laissées libres depuis un siècle. L'Etat est à bout de ressources, vous le savez bien; l'Etat et les communes sont obérés par cette loi d'assistance aux familles nombreuses, comme par toutes les autres lois sociales, et ils entravent la bienfaisance privée.

M. Daniel. Pourquoi l'Etat a-t-il cette tendance regrettable à tout centraliser? (*Très bien!*)

M. de Lamarzelle. Mais ceci n'est qu'une parenthèse; je dis que je voterai toutes ces mesures parce qu'elles sont justes, uniquement pour cela; quant à supposer qu'elles remédieront au mal de la dépopulation, je n'en crois rien.

Un sénateur à droite. C'est évident.

M. de Lamarzelle. Que faut-il faire...

M. Charles Riou. Abroger les mauvaises lois!

M. de Lamarzelle. ...pour remédier au mal de la dépopulation en France? Il faut agir sur la volonté...

M. Debierre. C'est là la difficulté.

M. de Lamarzelle. Nous sommes ici pour dire les choses comme elles sont. Si la population n'augmente pas en France, c'est parce qu'un grand nombre de Français ne veulent pas avoir d'enfants.

M. Debierre. Voilà le mal!

M. de Lamarzelle. Croyez-vous qu'au moment où un acte de volonté est nécessaire pour avoir des enfants, les parents vont réfléchir et se dire: « Si j'ai tel nombre d'enfants, j'aurai tant d'exemption d'impôts, ou j'aurai droit à tant de secours? » Non, ils ne songent pas à cela.

M. Ranson. D'autant plus que les secours ne permettent pas d'élever les enfants.

M. de Lamarzelle. Et puis, en cette matière, il est une question qu'il faut nécessairement se poser.

Allez-vous donner aux familles nombreuses des faveurs, des privilèges — et le privilège est très juste ici — qui pourront compenser les charges qu'impose un grand nombre d'enfants?

Vous ne le pouvez pas, c'est absolument impossible. Le budget n'y suffirait pas, et vous savez que le moment serait très mal choisi, aujourd'hui, pour le lui demander.

Si vous voulez toute ma pensée, je vais vous la dire. Cette question ne peut pas se résoudre par l'intérêt mais seulement par

le devoir. Avoir des enfants, c'est un grand bonheur; mais ce bonheur, comme beaucoup d'autres en ce monde, il faut le payer par des charges et, disons le mot, par des sacrifices.

Aujourd'hui, un nombre considérable de Français ne veulent pas de ces charges, de ces sacrifices.

M. Debierre. Il y en a dans toutes les classes de la société.

M. de Lamarzelle. Ce n'est pas la classe populaire...

M. Reymoncq. La classe ouvrière serait bien excusable, car les parents n'y ont pas de quoi nourrir leurs enfants!

M. de Lamarzelle. Cependant, c'est, en général, dans les pays pauvres que les familles ont le plus d'enfants.

M. Reymoncq. Mais alors, quelle misère!

M. de Lamarzelle. Je ne dis pas le contraire; je ne nie pas la valeur de votre argument; mais il se heurte à cette constatation que c'est dans les pays les plus pauvres que les gens ont le plus d'enfants.

M. Ranson. Mon cher collègue, vous constatez, en somme, que les classes très riches, qui pourraient élever des enfants, en ont cependant moins que les classes pauvres.

M. de Lamarzelle. C'est loin d'être toujours exact.

M. Charles Riou. Pas du tout!

M. de Lamarzelle. Je me rappelle, le Sénat m'excusera, j'espère, d'établir cette conversation — ce dont je ne me plains pas, car je la crois utile...

M. Ranson. Excusez-moi de vous avoir interrompu; vous comprenez dans quel esprit je me suis permis de le faire, mon cher collègue.

M. de Lamarzelle. ...je me rappelle qu'il y a déjà assez longtemps, on avait, dans le budget, exempté les cotés des familles qui avaient le plus d'enfants dans la commune, en sorte que c'étaient les familles qui avaient le moins d'enfants qui devaient payer l'impôt, cet impôt étant de répartition. Qu'est-il arrivé? On a été obligé d'abroger cette faveur pour les familles nombreuses, parce que, dans un très grand nombre de communes, en France, les plus riches étaient exonérés comme ayant le plus d'enfants et c'étaient les pauvres qui payaient tout!

M. Gaudin de Villaine. Evidemment!

M. de Lamarzelle. Voilà un fait qui montre, messieurs, que ce qui manque, que ce qu'il faudrait donner à ces Français qui ne font plus leur devoir, c'est l'esprit de sacrifice. Cet esprit de sacrifice est aujourd'hui combattu par une doctrine que vous connaissez tous, doctrine néfaste qui n'a que trop de succès pratique. Vous la connaissez; elle se définit en un mot: « le droit de faire sa vie », le droit au bonheur, le droit de la passion, le droit, pour tout individu, de jouir de la vie avec le plus d'intensité possible.

Eh bien, en face de cet être qui prétend à ses droits, à la plénitude de la vie, vous savez comment on traite cet autre être que vous voulez protéger.

Vous savez comment répondent les tenants de cette doctrine.

Ils nous disent: « Mais que pèse donc la vie d'un être qui n'a pas conscience de son existence, la vie d'un fœtus, d'un germe? Qu'est-ce que cet être, auprès d'un être plein de vie, qui a droit au bonheur? N'est-il pas ridicule de lui contester le droit de sacrifier cet autre être qui n'est pas en

réalité encore un être, quand ce sacrifice est nécessaire à la joie de sa vie, à son bonheur sur terre? »

Voilà la thèse, et malheureusement c'est celle-là qui entre dans les esprits et dans les mœurs. Vous vous demandez pourquoi le jury ne punit pas les avortements: c'est qu'il ne les considère plus comme coupables; c'est que, sans qu'on s'en soit aperçu, les mœurs se sont changées et qu'on est venu à considérer l'avortement et, à plus forte raison, les pratiques anticonceptionnelles comme des actes légitimes. Cela s'étale partout. Voici ce que je lis dans une annonce de journal qu'on m'a envoyée:

« *Moyens d'éviter la grossesse*, Hardy, nouvelle édition revue et augmentée. Paris. L'Emancipatrice; édition néo-mathusienne de 1914, 51^e mille. »

Bien mieux! on donne des réunions auxquelles assistent des professeurs, des députés, et où l'on conseille à l'homme ces pratiques. Cette doctrine, messieurs, n'est pas nouvelle.

M. le rapporteur. Ni particulière à notre pays.

M. de Lamarzelle. C'était la doctrine de toute l'antiquité païenne. Les plus grands génies du paganisme, Platon, Aristote, admettaient l'avortement. Aristote — je regrette que M. Lintilhac ne soit pas ici... (*Sourires.*)

Plusieurs sénateurs à gauche. Il ne doit pas être bien loin, car il était présent tout à l'heure.

M. de Lamarzelle. ...parce que je lui aurais certainement fait plaisir en lui disant que Saint-François de Sales l'appelle le plus grand cerveau de l'antiquité. Aristote n'admet pas seulement l'avortement, il le conseille. Et Sénèque, le grand, le vertueux Sénèque, va bien plus loin que lui: il conseille d'abandonner les enfants infirmes, de les supprimer dès leur naissance.

M. Charles Riou. C'était la conséquence de l'esclavage.

M. de Lamarzelle. Voilà ce que pensait l'antiquité; il a fallu que le christianisme se levât sur le monde pour faire respecter la vie humaine partout où elle est, pour faire reconnaître aux hommes que c'est un crime d'attenter à l'existence de ce qui contient ou peut contenir, même en germe, une âme, parce que là le souffle de Dieu a passé. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le rapporteur. Mon cher collègue, le Coran aussi défend l'avortement.

M. de Lamarzelle. Le Coran a pris une très grande partie de ses maximes dans l'Ancien et le Nouveau Testament; vous le savez, mon cher collègue, comme moi. (*Très bien! à droite.*)

Je ne voudrais pas passionner ce débat. Nous devons tous nous entendre ici, puisqu'il s'agit d'une question française et patriotique. Nous aurons d'autres occasions de nous battre sur la question religieuse, et vous savez bien qu'à ce moment-là je ne déserte pas mon poste. (*Approbat.*) Laissez-moi seulement vous dire que ce que ma croyance, ma foi, et aussi ma raison et mon expérience m'obligent à déclarer, c'est que je ne vois pas d'autres moyens de combattre ces thèses néomalthusiennes que l'idée chrétienne.

Plusieurs sénateurs à droite. Très bien! Voilà la vérité!

M. de Lamarzelle. Et je ne vois pas, non plus, d'autre moyen que les mœurs chrétiennes, inspirées par la foi chrétienne, pour sauver notre pays de ce mal qui, si

on ne parvient pas à le guérir, finira tôt ou tard par l'emporter. (*Très bien ! et vifs applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. Paul Strauss, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le Sénat ne se plaindra pas que, l'un après l'autre, M. le rapporteur de la commission et M. de Lamarzelle aient élargi le débat. Il n'en est pas, en effet, qui soit plus digne de l'attention des assemblées délibérantes.

Je ne voudrais pourtant point que le Sénat restât sous l'impression des paroles relativement pessimistes quant à l'efficacité des mesures projetées et des campagnes entreprises qu'a apportées à cette tribune, avec son talent habituel, notre honorable collègue M. de Lamarzelle.

Il s'est plaint avec beaucoup d'humour de la lenteur des travaux préparatoires.

Il est remonté à la commission instituée par Waldeck-Rousseau, en 1901, à laquelle avait fait allusion, avec tant de bienveillance, en ce qui me concerne, l'honorable M. Cazeneuve. Il aurait pu aller plus loin et je ne lui apprendrai rien en lui rappelant les remarquables travaux de la commission de 1849-1850, instituée par M. Dufaure, sous la présidence de Victor Lefranc. Dès cette époque, et je ne remonte pas plus haut parce que c'est tout à fait inutile...

M. Grosjean. C'est très suffisant.

M. le président de la commission. ... Les esprits étaient justement préoccupés par le sort précaire des enfants trouvés, par le nombre des abandons, par la multiplicité des infanticides et surtout des avortements criminels.

L'honorable M. de Lamarzelle nous a dit que tout ne devait pas tenir dans une formule répressive. Il a tout à fait raison. Je me permettrai de lui rappeler, à ce sujet, que l'an dernier, lors de la discussion du rapport de notre regretté collègue M. Besnard, j'affirmai ici que, si nous entendions mettre dans la loi des mesures de précaution, de sauvegarde et de répression contre les attentats criminels, contre les avortements et la propagande anticonceptionnelle, nous n'attendions pas tout de l'intervention judiciaire, que nous attendions beaucoup plus de l'assistance, de l'éducation morale, de la prévention. Nous avons, en effet, à compléter nos efforts antérieurs, déjà largement poursuivis, pour tarir la source de ces attentats que nous sommes unanimes à flétrir. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, pourquoi les jurys, surtout dans le passé, acquittaient-ils les crimes d'infanticide et d'avortement ? C'est, hélas ! que trop souvent des circonstances atténuantes pouvaient être invoquées : du fait du délaissement de l'enfant par le père, de l'abandon d'une pauvre femme livrée à elle-même dans une crise aussi navrante, le jury se laissait impressionner avant que la loi sur la recherche de la paternité fût édictée et promulguée. Le jury pouvait et peut encore hésiter, tant que tout le possible n'aura pas été fait pour venir en aide aux mères délaissées, aux mères misérables.

Nous sommes entrés, d'une manière insuffisante encore, dans cette voie, en 1904, en complétant l'admirable effort de saint Vincent de Paul et de la Révolution française, en réformant la loi de 1811, en ouvrant plus largement les secours publics pour les mères, illégitimes ou légitimes, et en instituant l'abandon à bureau secret.

Nous avons propagé, par des subsides, les institutions préventives qui permettent aux femmes enceintes de trouver un abri dans des refuges-ouvriers. Nous avons

enfin, l'an dernier, voté une loi sur le repos des femmes en couches, qui n'est qu'un commencement d'assistance maternelle et nous y avons joint une loi de l'assistance aux familles nombreuses. Je ne puis énumérer tout ce qui a été fait, par l'initiative privée comme par l'action légale. Il est bien certain que c'est dans cette voie que nous devons nous engager de plus en plus pour éviter, prévenir et rendre de plus en plus rares et inexcusables de pareils attentats. (*Très bien ! très bien !*)

L'honorable M. de Lamarzelle a envisagé d'une manière un peu trop étroite le problème de la dépopulation. Ce qu'il nous a dit pour l'appel aux mœurs nous a tous émus et nous réunit, dans un sentiment unanime, sur le terrain de la morale indépendante. (*Légères rumeurs à droite.*)

Mais, abstraction faite des considérations religieuses qu'il a développées à la fin de ses observations, nous n'avons pas seulement à relever le taux des naissances, mais aussi à combattre la mortalité en ce qu'elle offre d'exorbitant. Il y a des fissures de dépopulation, par les accouchements prématurés, par la mortalité, par les avortements criminels, par la mortalité infantile.

Vous avez été au delà de votre pensée, j'en suis convaincu, mon cher collègue, en vous montrant par trop pessimiste en ce qui touche l'efficacité d'une intervention positive pour la protection de la maternité populaire et pour la prévention des crimes contre l'enfance.

La puériculture avant la naissance, à mesure qu'elle se constituera, permettra de sauvegarder beaucoup de vies humaines et de relever le taux des naissances. Avant et après l'accouchement, nous avons à redoubler de vigilance et de bonté, en combattant le surmenage, le délaissement, la détresse des mères, et notre action publique, privée, mutualiste, doit être à la fois préventive et éducative, sanitaire et philanthropique, bref, dériver de l'hygiène sociale en ce qu'elle a de plus élevé et de plus tendre.

Au point de vue préventif, nous voulons que les maisons d'accouchement ne soient plus, comme le disait M. Dufaure dans une forte parole, des ateliers d'avortement ni des foyers d'abandon. Nous savons très bien que la plupart de ces maisons sont irréprochables ; mais il faut que toutes le deviennent. Nous entendons faire l'éducation des sages-femmes et les soumettre à une surveillance de plus en plus stricte, de plus en plus sévère. Nous croyons qu'en correctionnalisant, comme nous l'avons fait dans une discussion précédente, les crimes d'avortement...

M. Charles Riou. On ne poursuit pas !

M. le président de la commission. ... nous obtiendrons enfin que la justice répressive soit plus vigilante, et il n'y aura pas d'excuse...

M. de Lamarzelle. On s'en passera.

M. le président de la commission. ... pour les parquets quand ils ne feront pas tout leur devoir. Nous sommes assurés que nous trouverons à la chancellerie, auprès du garde des sceaux et de ses services, toute la collaboration désirable.

Messieurs, ce ne sera pas peu de chose que d'avoir supprimé ces annonces regrettables, que visait tout à l'heure l'honorable M. de Lamarzelle. Il y a une propagande qu'on ne peut tolérer.

Nous admettons, même en ce qu'elles ont d'excessif, les audaces de la pensée, mais, lorsqu'elles se traduisent par un appel direct à un crime contre la vie humaine, avortement ou suppression d'enfant...

M. Réveillaud. Très bien !

M. le président de la commission. ... lorsqu'on vient à procurer à une femme les moyens d'interrompre ou de prévenir sa grossesse, nous disons qu'il y a là un fait qui tombe sous le coup de la loi et que nous entendons réprimer. (*Applaudissements.*)

Je le répète, en terminant mes observations, notre loi n'est qu'un commencement de sauvegarde sociale. Nous considérons que nous n'aurons pas résolu le problème de la moralité publique, ni surtout celui de la dépopulation, parce que nous aurons mieux réprimé certains attentats contre l'enfance, qu'il s'agisse d'enfants mis au monde ou d'enfants à naître. Nous avons, nous aussi, le sentiment des devoirs envers l'humanité ; et, sans recourir à aucune doctrine religieuse ou philosophique, en nous plaçant sur le large terrain de la solidarité humaine (*Sourires à droite*), nous faisons appel à l'éclosion et au développement du haut sentiment social grâce auquel nous remplirons tout notre devoir envers la patrie et envers l'humanité. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Charles Riou. Des mots, des mots !

M. Raoul Péret, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, bien que la proposition soumise aux délibérations du Sénat soit d'initiative parlementaire, le Gouvernement ne saurait rester indifférent en présence des problèmes qui sont en ce moment posés.

Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont parlé de la dépopulation en général. Je ne peux pas, bien entendu, les suivre sur tous les terrains où ils se sont placés. Je rappelle au Sénat que, dans une précédente séance, il a voté l'article 1^{er} de la proposition de M. Lannelongue, article qui a pour objet principal de correctionnaliser le crime d'avortement. Le texte actuellement soumis aux délibérations du Sénat est l'article 2. Il vise la réglementation de l'ouverture des maisons d'accouchement.

L'honorable rapporteur, et après lui l'honorable M. Strauss ont indiqué les grandes lignes du projet. Je tiens à dire que le Gouvernement est, sur les points essentiels, complètement d'accord avec la commission.

L'honorable M. de Lamarzelle, après eux, a envisagé le problème de la dépopulation dans son ensemble. Ainsi que j'ai pris la précaution de le dire, je ne veux pas le suivre dans tous les développements auxquels il s'est livré. Cependant le ministère de l'intérieur, comme le ministère de la justice, a été mis en cause à un certain point de vue. On a parlé de certains spectacles immoraux dans certains théâtres de Paris ; on a dit que la police, par conséquent le ministère de l'intérieur, n'accomplissait pas son devoir et ne faisait rien pour les empêcher.

Un sénateur à droite. C'est vrai !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je ne connais pas les faits anciens, mais je donne l'assurance à l'honorable M. de Lamarzelle et au Sénat tout entier que la révélation de certains faits n'a pas été sans me préoccuper, et que des instructions extrêmement sévères seront données pour mettre fin à ces spectacles profondément immoraux. (*Très bien ! très bien !*)

M. Paul Le Roux. Ce sont les mêmes qui ont été données autrefois et qui ont été tout à fait inutiles.

M. le sous-secrétaire d'Etat. On n'a pas poursuivi comme on aurait dû le faire, nous disait tout à l'heure M. de Lamarzelle, la

crime d'avortement; d'autre part, quand on poursuit, le jury acquitte.

Pourquoi ne se montre-t-on pas plus sévère et dans la poursuite et dans la répression ?

M. Strauss indiquait tout à l'heure, avec beaucoup de raison, pour quels motifs le jury se montrait indulgent. Je ne veux pas y revenir. Mais, en ce qui concerne la poursuite elle-même, il ne faut pas oublier, messieurs, je le dis en passant, que la preuve de l'avortement est extrêmement difficile à faire, que, d'autre part, dans la plupart des cas, on se voit opposer par les médecins qui ont soigné les femmes enceintes le secret professionnel...

M. de Lamarzelle. Surtout s'ils y ont quelque intérêt.

M. le sous-secrétaire d'Etat. ... et qu'il est impossible à la justice de passer outre. Ce sont les deux raisons pour lesquelles les parquets ne peuvent pas toujours poursuivre comme ils en auraient le désir.

M. de Lamarzelle. Devant la police correctionnelle, ce sera la même chose.

M. le commissaire du Gouvernement. Oui, ce sera la même chose, mais le tribunal correctionnel aura à appliquer des peines beaucoup moins sévères.

Ce qui fait, monsieur de Lamarzelle, que le jury acquitte la plupart du temps, c'est que la réclusion est prévue par le code pénal pour la répression du crime d'avortement; or, étant donné les circonstances généralement très atténuantes qui peuvent être invoquées en faveur des femmes qui ont commis ce crime, le jury hésite à prononcer une condamnation.

Le jury est accessible, il doit l'être d'après le code d'instruction criminelle même, à d'autres considérations d'ordre moral. Le tribunal correctionnel se place, au contraire, en face du fait. Il suffit que le fait soit établi pour qu'une condamnation soit prononcée. C'est pour cela qu'il a paru depuis longtemps aux meilleurs esprits qu'il était préférable de donner aux tribunaux correctionnels la connaissance du crime d'avortement.

Ce qu'il faut retenir, sans aller plus loin dans cette voie, des observations présentées en particulier par l'honorable M. de Lamarzelle, c'est que nous devons, comme il l'a dit, nous entendre tous et que, s'il est impossible de prendre des mesures véritablement radicales pour arrêter la dépopulation, nous ne devons cependant nous désintéresser ni les uns ni les autres de celles qui sont proposées.

Quelles sont, à l'heure présente, ces mesures ? Vous avez déjà voté, messieurs, l'article 1^{er} de la proposition de loi de M. Lanlongue qui réprime le crime d'avortement. Dans les articles que nous aurons à discuter tout à l'heure, il est question de la répression de la propagande anticonceptionnelle, qui rentre plus particulièrement dans le domaine de M. le garde des sceaux. Je n'ai, pour ma part, à m'occuper que de la réglementation des maisons d'accouchement; et puisque nous abordons la discussion des textes, puisque nous en sommes à l'article 2 de la proposition de loi, je voudrais soumettre au Sénat et à la commission une observation qui me paraît avoir son intérêt.

L'article 2 définit les maisons d'accouchement de la façon suivante : « Sont considérés comme maisons d'accouchement les établissements autres que les établissements départementaux ou communaux ou que les établissements publics, dans lesquels les femmes enceintes sont admises, à titre onéreux ou gratuit, pour y faire leurs couches, quel que soit du reste le nombre des personnes qui y sont admises, soit à part, soit collectivement. »

Quand on lit attentivement ce texte, il semble — vous allez voir l'importance de l'observation que je présente — que si des établissements reçoivent non pas des femmes qui viennent y faire leurs couches, mais des femmes qui viennent d'accoucher, ces établissements ne soient pas soumis aux dispositions de la loi en discussion.

Or, j'imagine que la pensée de la commission a été de protéger non seulement les femmes qui peuvent entrer dans une maison spéciale pour y faire leurs couches, mais aussi les femmes qui, au lendemain de leur accouchement, ayant besoin de soins particuliers qu'elles ne peuvent pas recevoir à leur domicile, entrent dans ces mêmes maisons. Voilà une première observation.

En voici une seconde : du moment où le texte parle des femmes qui entrent dans les maisons visées à l'article 2, pour y faire leurs couches, il entend parler probablement de celles qui sont sur le point d'accoucher, écartant ainsi, par préterition, les femmes qui sont dans la première période de leur grossesse. En somme, si des femmes enceintes viennent, dans les premiers mois, se faire soigner dans un établissement, et qu'elles quittent cet établissement avant d'avoir accouché, vous ne pouvez pas dire qu'elles y sont entrées pour faire leurs couches; et ainsi, les établissements dans lesquels ces femmes seront entrées ne seront plus protégés par les dispositions de votre loi.

Je n'ai pas besoin, messieurs, d'insister davantage. Vous voyez très bien à quelle situation je fais allusion. Voici une femme qui est ou se croit enceinte. Elle ne veut pas entrer dans une de ces maisons spéciales pour y faire ses couches; au contraire, elle voudra y entrer pour y recevoir des soins particuliers qui équivaldront à l'avortement.

J'ai sous les yeux quantité d'annonces et de prospectus concernant des maisons de ce genre, sur le caractère desquels il est impossible de se tromper. En voici un :

« Sage-femme, consultations pour tous retards », et, bien entendu « discrétion ».

Les maisons de cette nature, où les femmes qui entrent ne restent pas jusqu'au moment où elles vont faire leurs couches, et pour cause, puisqu'elles y entrent avec le dessein de ne pas devenir mères, ces maisons seront-elles comprises dans le texte de l'article 2 ?

M. Gaudin de Villaine. Elles devraient l'être !

M. le sous-secrétaire d'Etat. La question que je pose me paraît essentielle; je prie la commission de vouloir bien y réfléchir et de nous donner sur ce point une réponse. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Après les observations d'ordre général qui viennent d'être échangées, je donne une nouvelle lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Sont considérés comme maisons d'accouchement les établissements autres que les établissements départementaux ou communaux ou que les établissements publics, dans lesquels les femmes enceintes sont admises, à titre onéreux ou gratuit, pour y faire leurs couches, quel que soit du reste le nombre des personnes qui y sont admises, soit à part, soit collectivement. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable sous-secrétaire d'Etat vient de critiquer le texte de l'article 2 auquel nous sommes arrivés...

M. Gaudin de Villaine. Avec raison.

M. le rapporteur. Il a fait précéder ses critiques de considérations d'ordre général auxquelles je veux répondre très brièvement.

Il est certain d'abord, que, pour un médecin expérimenté, pour un spécialiste, sinon pour tous les médecins, qui devraient être très éclairés en cette matière, diagnostiquer la maladie d'une femme qui se présente dans une maison d'accouchement pour cause d'avortement, c'est, en quelque sorte, l'a b c du métier. Il suffit au médecin d'un peu d'expérience pour se rendre compte des causes morbides qui font entrer la femme dans le service. Là où la question peut parfois se compliquer, c'est lorsqu'il s'agit de savoir si cet avortement a été spontané ou a été criminel.

Il en est de celle-là comme de beaucoup d'autres, où l'expert le plus avisé peut se heurter à des difficultés pratiques considérables. Dans tous les cas, en ce qui concerne la question du secret professionnel, j'appelle l'attention du Sénat et de M. le sous-secrétaire d'Etat sur la situation particulière des médecins de l'état civil — et les médecins auxquels nous allons confier la surveillance, de par un article spécial, pourraient rentrer dans cette catégorie — qui sont dégagés absolument du secret professionnel. Permettez-moi de vous rappeler la circulaire ministérielle du 24 décembre 1866 qui, depuis quelque temps, est appliquée à Lyon, qui a été appliquée à Paris, à Bordeaux, à Montpellier, et qui devrait être appliquée dans tous les grands centres.

Je crois utile d'en détacher ce passage :

« Il m'a paru utile de prescrire les mesures suivantes : « Le maire de chaque commune fera choix d'un ou de plusieurs docteurs en médecine ou en chirurgie, et, à leur défaut, d'officiers de santé... » — aujourd'hui, il n'y en a plus — « ...qui seront chargés de constater les décès dont la déclaration aura été faite à la mairie conformément aux prescriptions de la loi.

« Ces médecins seront assermentés.

« Dès que la déclaration d'un décès aura été faite, le maire fera parvenir au médecin vérificateur du décès une feuille en double expédition, conforme au modèle ci-joint, et sur laquelle il inscrira les nom, prénoms, sexe, âge, profession de la personne décédée, la nature de la maladie à laquelle elle a succombé, et, autant que possible, sa durée et ses complications. »

Voilà donc un médecin, dit médecin de l'état civil, qui, lui, est dégagé de toute sujétion concernant le secret professionnel et qui peut, précisément au sujet des avortements et des épidémies, comme au sujet de tous les cas de mortalité par fièvre puerpérale ou par toute autre cause, renseigner d'une façon très précise le maire et finalement le parquet.

Il me semble, messieurs, que non pas de par la loi actuelle, mais de par cette circulaire qui a en quelque sorte force de loi, puisqu'à Paris ce médecin de l'état civil existe, et que, d'ailleurs, les médecins des épidémies sont, aux termes de la loi de 1842, dégagés de tout secret professionnel, nous avons tout de même, sous ce rapport, quelques garanties.

Au sujet des observations qu'a motivées l'article 2, je crois que celle de M. le sous-secrétariat d'Etat ne manque pas de justesse. Il est certain qu'une maison d'accouchement est ouverte aux femmes non seulement pour y faire leurs couches, mais pour y prendre des consultations. Dans toutes les maisons absolument honnêtes — elles sont nombreuses; pour ne pas dire qu'elles sont la grande majorité — tout comme dans les établissements publics communaux et départementaux, il est con-

venable, il est même très heureux qu'on vienne prendre une consultation sur l'état de la grossesse. C'est même une préoccupation très fréquente dans la classe ouvrière que celle de venir, précisément, demander à un médecin expérimenté quelques conseils avant la date de l'accouchement. De telle sorte que cet article mériterait deux modifications. M. le sous-secrétaire d'Etat, comme il l'a dit ou comme il le disait dans une conversation particulière, préfère, au lieu de cette définition : « Sont considérées comme maisons d'accouchement les établissements autres que les établissements départementaux ou communaux ou établissements publics », de dire : « Sont considérés comme maisons d'accouchement les établissements privés. » Cela dit tout.

D'autre part on pourrait supprimer cette expression : « pour y faire leurs couches » indiquant que, précisément, on peut se présenter dans des maisons, et cela se voit journellement, pour une consultation concernant tout simplement la grossesse ; de telle sorte que voici comment cet article pourrait être libellé :

« Est considéré comme maison d'accouchement, pour l'application de la présente loi, tout établissement privé dans lequel, à titre onéreux ou gratuit, et en nombre quelconque, des femmes sont admises pour y faire leurs couches, ou pour y être soignées à l'occasion de leur grossesse ».

Je m'arrête là puisque toutes les explications qui ont été données sur cet article ont éclairé le Sénat, de façon qu'on pourrait peut être voter ce nouveau libellé.

M. Cachet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cachet.

M. Cachet. Il me semble que nous atteignons le but que nous nous proposons en conservant le texte de l'article 2 et en supprimant simplement ces mots : « pour y faire leurs couches ».

Si vous dites simplement : « pour y être soignées », il ne faut pas oublier qu'il y a des personnes qui peuvent venir dans ces maisons pour n'y rester juste que douze ou vingt-quatre heures, c'est-à-dire le temps d'être opérées. Dans ces conditions je ne sais pas comment vous pourrez contrôler leur présence.

M. le rapporteur. Le texte vaut mieux.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, je crois qu'il est préférable d'accepter le texte suggéré par M. le rapporteur après l'audition de M. le sous-secrétaire d'Etat. Il n'y a pas lieu toutefois de légiférer en ce moment pour le lendemain de l'accouchement. Nous ne visons que l'avortement et nous n'avons pas actuellement à réglementer les asiles de convalescence qui rentrent, d'ailleurs, dans la catégorie des établissements de bienfaisance privée et pour lesquels même, s'il y avait lieu, des stipulations supplémentaires pourraient être proposées. Mais il ne s'agit que des femmes enceintes. Plus la formule sera large, plus on donnera satisfaction aux observations de M. le sous-secrétaire d'Etat, qui nous a signalé que des consultations pouvaient être demandées et que l'on risquait d'échapper à la définition légale en contestant la réalité de la grossesse.

Par conséquent, je crois que la formule plus large proposée par M. le rapporteur peut être adoptée en première délibération et qu'elle est susceptible de s'appliquer à tous les cas.

Si, dans l'intervalle des deux délibéra-

tions, l'honorable M. Cachet veut nous soumettre un texte, nous l'examinerons. Mais je crois qu'actuellement nous allons au plus pressé par une formule extensive.

M. Cachet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cachet.

M. Cachet. Comme nous sommes en première lecture et que nous n'avons pas sous les yeux le texte dont M. le président vient de vous donner lecture, j'accepte la proposition de M. le président de la commission.

M. Daniel. Vous ne présentez pas d'amendement ?

M. Cachet. Si ! j'en ai déposé un.

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction présentée par M. le rapporteur :

« Est considéré comme maison d'accouchement pour l'application de la présente loi tout établissement privé dans lequel, à titre onéreux ou gratuit, et en nombre quelconque, des femmes sont admises pour y faire leurs couches, ou pour y être soignées à l'occasion de leur grossesse ».

M. Cachet. Nous ne pouvons que nous en rapporter à la lecture qui vient d'être faite par M. le président, mais il nous sera toujours possible de reprendre la discussion en deuxième délibération. L'essentiel est que l'unité soit admise.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la nouvelle rédaction de l'article 2. (L'article 2, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Toute personne se proposant d'ouvrir une maison d'accouchement doit être docteur en médecine ou sage-femme. Elle doit demander l'autorisation au préfet du département où la maison doit être établie.

« La demande doit être accompagnée :

« 1° D'un acte de naissance constatant que l'impétrant a atteint sa majorité ;

« 2° D'un extrait du casier judiciaire ;

« 3° Du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de sage-femme ;

« 4° D'un certificat de moralité délivré par le maire de la commune ou les maires des communes où le demandeur aura séjourné depuis trois ans ;

« 5° De la désignation des autres docteurs en médecine ou autres sages-femmes, s'il y a lieu, qui apportent leur collaboration à la maison. Pour ces derniers, les mêmes pièces énumérées plus haut sont exigées.

« 6° Du plan des locaux que comporte l'établissement ;

« 7° De l'indication du nombre de personnes enceintes que la maison est destinée à recevoir, et du personnel qui lui est attaché.

« Lorsque le nombre des personnes enceintes, énoncé dans la première demande, devra être augmenté, la déclaration en sera faite à la préfecture. Cette demande devra être accompagnée du plan des modifications et additions faites à la maison. »

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, je me borne à faire une simple observation : il me paraît que ce texte gagnerait à être allégé et qu'on pourrait s'en rapporter à un règlement d'administration publique pour les pièces à fournir à l'appui de la demande.

Dans l'article 5 du projet, un règlement d'administration publique est prévu pour l'organisation de la surveillance. Je crois

qu'il y aurait intérêt à renvoyer à ce règlement tout ce qui concerne l'ouverture des maisons dont il s'agit, d'autant plus que je ne vois pas qu'on ait visé dans le texte de l'article 3 le changement du directeur, le décès du directeur ou le changement de local. Ce sont des circonstances qui se produiront assez fréquemment et qu'il est nécessaire de prévoir.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le texte que vous avez sous les yeux a été longuement élaboré avec le concours du ministre de l'intérieur et de l'honorable prédécesseur de M. Péret. C'est un fait que l'on constate quelquefois — et une commission qui a le souci de mettre au point des articles de loi, souvent délicats à rédiger, ne s'en plaint pas — que lorsque les ministres changent, les opinions sont parfois modifiées (*Souffles.*)

Un membre à gauche. C'est bien rare !

M. le rapporteur. Messieurs, avec l'honorable M. Paul Morel, sous-secrétaire d'Etat, nous étions pleinement d'accord sur ces rédactions. L'honorable M. Raoul Péret nous apporte quelques critiques, et nous avons tellement confiance dans sa compétence juridique qu'assurément ses observations éveillent notre attention. Il me permettra seulement de lui dire que ce n'est pas la première fois que, dans un texte de loi, on entre précisément dans ces détails, où l'on exige et l'acte de naissance et des certificats de moralité, etc., etc.

Il y a deux façons de procéder : on met ces dispositifs essentiels, indispensables, obligatoires dans la loi, ou on les fait déterminer par un décret en conseil d'Etat portant règlement d'administration publique.

Je demanderai à l'honorable sous-secrétaire d'Etat de vouloir bien accepter que ce texte soit voté par le Sénat pour laisser achever la première lecture ; aussitôt après la commission se réunira, et nous pourrons prendre connaissance des propositions du Gouvernement et mettre au point toutes les questions. J'avoue, messieurs, que laisser au pouvoir exécutif le soin d'établir la règle en vertu de laquelle une maison d'accouchement pourra être confiée à un directeur ou à une directrice...

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il faut distinguer la règle et la réglementation.

M. le rapporteur. Nous demandons qu'en règle on soit docteur en médecine ou sage-femme ; mais nous demandons aussi que l'acte de naissance, un extrait du casier judiciaire et les diplômes soient présentés. Or, si l'on pense que, par un décret qui préciserait le texte, ces diverses pièces puissent être exigées, c'est une question que nous pourrions mettre au point. Pour le moment, nous demandons à M. le sous-secrétaire d'Etat de se rallier à nous et de laisser voter ce texte en première lecture, tel qu'il est proposé par la commission.

M. le président. La commission propose l'adoption de l'article 3, se réservant d'examiner entre les deux délibérations, d'accord avec le Gouvernement, les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Cachet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cachet.

M. Cachet. Messieurs, je voudrais voir, dans le premier paragraphe, de même qu'on

parle des docteurs en médecine, les mots : « sage-femme de 1^{re} classe ».

Il y a à Paris des sages-femmes qui sont à la tête de trois ou quatre maisons d'accouchement. Il est donc nécessaire, dans l'intérêt de la morale publique comme dans l'intérêt des personnes qui viennent s'y faire soigner, que des sages-femmes de 1^{re} classe soient seules autorisées à diriger ces maisons. Cela donnerait toute sécurité.

C'est une suggestion que je soumetts à la commission et à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Permettez-moi, mon cher collègue, de vous faire une simple observation.

La question des grades peut sans doute avoir une portée au point de vue de l'expérience et de la compétence de celui qui porte le titre ; mais aller lier la question de moralité à la question de 1^{re} ou de 2^e classe, cela me paraît excessif.

Les officiers de santé, autrefois, offraient des garanties de moralité comme les docteurs en médecine, mais il pouvait se faire que, par des études moins complètes, ils n'en offrissent pas assez à d'autres points de vue et c'est pourquoi la loi leur interdisait certaines opérations.

Il vaudrait bien mieux s'en tenir à l'expression : sage-femme, sans parler de classe.

M. Cachet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cachet.

M. Cachet. Monsieur le rapporteur, je crois que vous avez mal interprété le mot « moralité » dont je me suis servi. Ce que j'ai voulu dire, c'est que nous devons, dans l'intérêt des personnes qui entrent dans les maisons d'accouchement, prendre toutes les précautions pour que ces entreprises soient dirigées par des praticiennes dont les études, constatées par un diplôme de sage-femme de 1^{re} classe, ont été complètes.

D'ailleurs, j'ajouterais que je crois qu'une proposition de loi tendant à supprimer le diplôme de sage-femme de 2^e classe a été déposée sur le bureau de la Chambre des députés. Et tout en reconnaissant le dévouement des sage-femmes qui ne possèdent pas le diplôme de 1^{re} classe, je ne vois pas qu'il y a plus d'avantage à maintenir la dualité des diplômes qu'il n'y en avait à conserver le diplôme d'officier de santé ou celui de pharmacien de 2^e classe.

M. Beauvisage. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beauvisage.

M. Beauvisage. J'appelle l'attention de la commission sur un mot du texte de cet article qui n'est pas employé dans son sens exact.

La personne qui sollicite l'autorisation y est qualifiée d'« impétrant », alors qu'elle n'est encore qu'un « postulant » ou une « postulante » ; c'est seulement lorsqu'elle aura obtenu l'autorisation demandée qu'elle pourra être qualifiée d'« impétrante ».

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Le préfet se prononce dans le mois qui suit la demande d'autorisation.

« Le refus d'autorisation doit être basé, soit sur les conditions hygiéniques défectueuses de l'établissement, suivant avis de la commission sanitaire de l'arrondissement, soit par le fait de condamnations prévues

par l'article 8 de la loi, soit enfin pour cause d'immoralité.

« Ce refus est notifié au postulant avec les motifs. S'il est basé sur les conditions hygiéniques défectueuses, le postulant peut faire appel auprès du conseil d'hygiène départemental devant lequel il pourra se faire assister ou représenter. Le conseil d'hygiène départemental statue définitivement dans le mois qui suit.

« Si le refus est dû à une des condamnations prévues à l'article 8, ou pour cause d'immoralité, le postulant peut en appeler devant le conseil d'Etat qui statue définitivement dans le délai de deux mois et devant lequel il peut se faire assister ou représenter. »

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, je voudrais faire différentes observations dont je prie la commission de vouloir bien tenir compte dans l'intervalle des deux délibérations.

Il me paraît que, par suite, certainement, d'une erreur matérielle, la rédaction du paragraphe 2 de l'article 4 laisse à désirer. Le refus d'autorisation ne peut pas être basé « ... par le fait de condamnations » ou « ... pour cause d'immoralité ». Il y aurait donc lieu de reviser le texte.

En second lieu, cet article prévoit le refus d'autorisation aux personnes ayant encouru les condamnations visées à l'article 8 de la loi. Ces condamnations étant celles qui peuvent être prononcées pour attentat aux mœurs, d'une façon générale, est-ce qu'une personne condamnée pour d'autres délits, pour escroquerie, par exemple, ou pour abus de confiance, ne pourra se voir retirer l'autorisation précédemment accordée ?

Je crois qu'il y aurait lieu d'employer une formule plus générale et je me permets d'indiquer celle qui se trouve dans le décret du 2 février 1852 sur les incapacités électorales, d'autant plus que le Sénat est saisi, en ce moment, d'un projet de loi relatif aux établissements de bienfaisance privés et que, précisément, un des articles de ce projet prévoyant des refus d'autorisation pour cause de condamnation vise les condamnations prévues dans le décret du 2 février 1852.

En troisième lieu, je suis obligé de combattre la formule employée au dernier paragraphe du même article. Il prévoit le recours du postulant devant le conseil d'Etat « qui statue définitivement dans le délai de deux mois, et devant lequel le postulant peut se faire assister ou représenter ».

Il est imprudent de fixer un délai. Le rôle du conseil d'Etat est surchargé et, en pratique, ce délai de deux mois ne sera jamais observé. En outre, dire que le postulant « peut se faire assister ou représenter » implique par *a contrario* qu'il pourra comparaître en personne. Or, la comparaison en personne n'existe pas devant le conseil d'Etat : ou bien on ne comparait pas, ou bien on est assisté d'un avocat.

Je crois qu'il y a lieu de supprimer et le délai et ces précisions qui se trouvent à la fin de l'article.

M. le rapporteur. La commission tiendra compte de ces observations pour préparer le texte qu'elle soumettra au Sénat en 2^e délibération.

M. le président. Je mets l'article 4 aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Lesdites mai-

sons sont placées sous la surveillance du préfet.

« Un décret, portant règlement d'administration publique, organisera cette surveillance, laquelle s'exercera régionalement par l'entremise des médecins désignés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des facultés de médecine, des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, et des écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie qui constitueront autant de centres régionaux.

« Les médecins surveillants, ainsi désignés, exerceront leurs fonctions sous la direction des préfets.

« Une taxe sera perçue sur chaque maison d'accouchement, proportionnelle au nombre de lits. »

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je voudrais demander à la commission s'il s'agit dans le dernier paragraphe d'une taxe municipale, d'une taxe départementale ou d'une taxe d'Etat. Il serait bon de donner une précision à cet égard.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une taxe d'Etat, d'autant plus que ces médecins surveillants seront nommés par le ministre de l'intérieur et qu'ils auront des fonctions régionales et non pas seulement départementales.

M. le sous-secrétaire d'Etat. A propos du rôle des médecins désignés par le ministre de l'intérieur, cette surveillance spéciale, à notre avis, ne devra pas s'opposer à ce que, le cas échéant, le ministre de l'intérieur envoie des inspecteurs généraux des services administratifs, ne serait-ce que pour inspecter les médecins inspecteurs eux-mêmes. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Le texte soumis au Sénat ne peut en aucun cas faire opposition à une surveillance multiple.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 5 ? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Quiconque aura ouvert, tenu ou dirigé une maison d'accouchement sans autorisation sera passible d'une amende de 500 fr. à 1,000 fr. La maison sera immédiatement fermée. »

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, s'agit-il, dans le texte de la commission, d'une fermeture administrative ou d'une fermeture judiciaire ? Je crois que ce point a besoin d'être précisé.

A mon avis, il serait préférable que la fermeture fût la conséquence d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

D'un autre côté, on prévoit la fermeture immédiate. S'il y a dans l'établissement des femmes qui viennent d'accoucher, on ne peut cependant pas fermer sur-le-champ l'établissement et obliger ces femmes à le quitter. Il faudrait donc prévoir un délai. Je prie la commission de vouloir bien tenir compte de ces observations.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'entretiendra de cette question avec M. le

sous-secrétaire d'Etat dans une prochaine conférence.

Je crois que faire intervenir le pouvoir judiciaire dans la question de fermeture est excessif. Le cas prévu est analogue à celui de la fermeture d'un établissement classé, aux termes de la loi de 1810.

Le préfet doit avoir, en cette circonstance, pleins pouvoirs ; c'est une mesure de police.

En second lieu, le mot « fermeture » veut dire, quitte à préciser le texte davantage, interdiction à de nouvelles entrées et fermeture définitive, bien entendu seulement après la guérison des accouchées présentes dans la maison.

Si le texte ainsi rédigé paraît plus clair, nous ferons volontiers cette petite addition.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'article 6.
(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Quiconque aura mis les médecins, chargés de la surveillance, dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée de la maison, soit de toute autre manière, sera passible des mêmes peines. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'autorisation ne pourra être accordée à un demandeur, s'il a encouru des condamnations pour crimes ou délits prévus aux articles 330 à 334, 345 à 355 du code pénal, ou s'il a été condamné en vertu des dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'autorisation sera retirée dans les huit jours au cas où le directeur ou la directrice de la maison serait l'objet d'une des condamnations visées à l'article précédent, ou pour cause d'immoralité. La décision sera immédiatement exécutoire sauf recours de l'intéressé devant le conseil d'Etat, qui devra statuer dans les deux mois.

« L'autorisation sera également retirée dans le cas où des constatations faites par le service médical de surveillance il résulterait que les conditions hygiéniques de la maison sont défectueuses, et que la direction se refuse à y porter remède promptement. Appel pourra être fait de cette décision devant le conseil départemental d'hygiène qui statuera dans le mois qui suit. Le directeur ou la directrice de la maison pourra être entendu par le conseil d'hygiène. »

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je renouvelle l'observation que j'ai déjà présentée à propos de l'article 4 : le délai imparti me paraît trop court, et peut-être convient-il de n'en pas fixer.

Le second paragraphe prévoit que l'autorisation pourra être retirée ou sera retirée « si les conditions hygiéniques de la maison sont défectueuses et que la direction se refuse à y porter remède promptement ». Ces expressions sont un peu vagues et je propose d'y substituer un texte plus précis, celui-ci par exemple : « ...si les améliorations prescrites par ce service n'ont pas été réalisées dans le délai qui sera imparti par celui-ci », car la commission ne prévoit pas de délai et n'indique pas en quoi peuvent consister les remèdes à apporter aux déficiences des conditions hygiéniques de la maison.

M. le rapporteur. La commission ne peut que se rallier à l'observation très judicieuse

de M. le sous-secrétaire d'Etat et elle en prend note.

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.
(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — En aucun cas, les directeurs et directrices ou propriétaires des dites maisons ne pourront recourir à la publicité, notamment par voie d'annonces, de prospectus, d'enseignes, si ce n'est pour indiquer leurs nom, titres, qualité et adresse, ainsi que les conditions d'admission et de séjour.

« En cas d'infraction à ces prescriptions les délinquants seront frappés des peines prévues à l'article 6, et l'autorisation pourra être retirée. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les articles 2 et suivants sont applicables aux maisons d'accouchement actuellement ouvertes. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les directeurs et directrices ou propriétaires devront se soumettre aux prescriptions prévues auxdits articles. A titre de dispositions transitoires, s'il ne sont pas munis du diplôme de docteur en médecine ou de sage-femme, ils indiqueront dans la demande d'autorisation les personnes qualifiées, munies de l'un ou de l'autre de ces diplômes, qui soignent les accouchées de leur établissement. Ils adressent ces diplômes au préfet et les pièces indiquées à l'article 3. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le préfet de police assure l'application de la présente loi dans la ville de Paris et le département de la Seine. A titre de dispositions transitoires, les médecins, chargés au moment de la promulgation de la présente loi de l'inspection des maisons d'accouchement en vertu de l'ordonnance de 1828, peuvent conserver leurs fonctions suivant arrêté conforme du préfet de police. Le règlement prévu à l'article 5 sera ensuite appliqué au fur et à mesure des vacances. » — (Adopté.)

L'article 13 a été adopté dans une séance précédente.

« Art. 14. — Sera puni d'un mois à six mois de prison et d'une amende de cent francs à cinq mille francs quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura, par l'un des moyens spécifiés à l'article précédent, décrit ou divulgué ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse. »

Je crois que cet article donne satisfaction à l'amendement qu'avait présenté M. Bérenger.

M. Bérenger. L'amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 14.
(L'article 14 est adopté.)

M. le président. Les articles 15, 16 et 17 ayant été précédemment adoptés, je consulte maintenant le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à une deuxième délibération.

(Le Sénat décide qu'il passe à une deuxième délibération.)

8. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

M. Raoul Péret, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des colonies et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention relative à la concession de la construction et de l'ex-

ploitation d'un port d'escale avec dépôt de charbons à Papeete (établissements français de l'Océanie).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.
Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'instruction publique et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'allocation d'un crédit extraordinaire au théâtre national de l'Odéon.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.
Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur de déposer enfin sur le bureau du Sénat, au nom du ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Nivillac (Morbihan).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.
Il sera imprimé et distribué.

9. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

M. Raoul Péret, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 1, 3, 4, 9 et 11 de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales.

M. le président. Le projet de loi qui vient d'être déposé en dernier lieu comprend, en outre des dispositions concernant le secret du vote, deux articles spéciaux relatifs l'un au bulletin administratif, l'autre aux mandataires.

S'il n'y avait que les dispositions sur le secret du vote, ce serait à la commission précédemment saisie, nommée le 10 novembre 1904 et présidée par M. Philipot, qu'il y aurait lieu de renvoyer le projet de loi.

Mais les deux articles spéciaux incorporés par la Chambre des députés ont été soumis à la commission du Sénat, nommée le 14 novembre 1912 pour l'examen des lois organiques sur l'élection des députés, que préside M. G. Clemenceau.

A quelle commission propose-t-on de renvoyer ce projet de loi?

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Une commission est déjà saisie de la question du secret du vote. Une autre examine une proposition de loi sur la corruption électorale, qui a été adoptée par la Chambre des députés et qui avait été votée déjà par le Sénat.

Il me semble que c'est cette commission qui devrait être saisie du projet de loi qui vient d'être déposé.

En tout cas, j'appelle l'attention du Sénat sur l'urgence que présente la discussion du projet.

M. le président. Le projet qui vient d'être déposé comprend, je le répète, des dispositions qui ressortissent à deux com-

missions actuellement en exercice. (*Assentiment.*)

M. Millès-Lacroix. Messieurs, la commission présidée par M. Philipot a déjà eu à délibérer sur plusieurs des dispositions dont le Sénat vient d'être saisi. Ainsi, c'est sur la proposition de la commission ou, en tout cas, c'est alors que cette commission fonctionnait, que le Sénat a repoussé certaines dispositions relatives au secret du vote.

C'est à cette commission, me semble-t-il, que le projet devrait être renvoyé.

M. Emile Chautemps. La commission de la réforme électorale a un mandat beaucoup plus large.

M. le président. S'il n'y avait pas eu de doute, monsieur Millès-Lacroix, j'aurais fait une proposition ferme au Sénat.

Le Sénat entend-il renvoyer le projet à la commission du secret du vote ou bien à la commission de la réforme électorale ?

A droite. Il faut faire comme Salomon !

M. Alexandre Bérard. Voulez-vous, monsieur le président, me permettre de faire remarquer au Sénat — et le Sénat jugera en sa sagesse comme il le voudra — que la Chambre, dans ses délibérations d'hier et de ce matin, a repris une disposition qu'elle avait précédemment votée il y a quelques semaines, et qui est en ce moment à l'étude de la commission de la réforme électorale ?

M. le président. Avez-vous une proposition à faire au Sénat, monsieur Bérard ?

M. Alexandre Bérard. Il me paraît plus logique de renvoyer le projet à la commission de la réforme électorale, et j'en fais la demande, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition de M. Bérard qui tend au renvoi du projet à la commission chargée d'examiner les lois organiques sur l'élection des députés.

Voix nombreuses. C'est cela !

M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, je me permets d'insister auprès du Sénat pour que le projet que je viens de déposer soit renvoyé à une commission qui puisse vous présenter son rapport dans le plus bref délai possible. (*Très bien !*)

Il est essentiel que ce projet soit voté dans le mois courant, car il y aura après ce vote des instructions et des circulaires à envoyer dans les préfetures.

Je me borne à indiquer que parmi les dispositions du projet se rencontre la suivante : la loi du 29 juillet 1913 prévoit une commission de recensement des votes. Or, si le projet n'était pas adopté à bref délai, il serait matériellement impossible que cette commission fonctionnât dans les départements où il y aura plus de 5 députés ; nous prévoyons précisément la constitution de commissions supplémentaires, à raison d'une par 5 députés.

M. Alexandre Bérard. Quelle que soit la commission qui examinera le projet voté par la Chambre des députés, il est certain que cette commission devra faire son rapport dans le plus bref délai possible. Nous sommes tous d'accord là-dessus. (*Approbaton.*)

M. le président. Je consulte le Sénat, ainsi que le demande M. Alexandre Bérard, sur le renvoi du projet à la commis-

sion, nommée le 14 novembre 1912, et relative aux lois organiques sur l'élection des députés.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

10. — 1^{re} DÉLIBÉRATION SUR UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA RÉGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE ÉLECTORAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'affichage électoral.

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, je dois consulter le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...
L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

M. Alexandre Bérard, rapporteur. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bérard, rapporteur. Messieurs, à l'heure qu'il est, c'est-à-dire un mois avant l'ouverture de la période électorale, on pourrait peut-être soulever des difficultés au sujet de modifications législatives qui troubleraient les habitudes des électeurs, qui nécessiteraient de la part de ceux-ci une adaptation nouvelle au scrutin ; mais la proposition que nous vous soumettons ne touche en rien aux habitudes mêmes des électeurs ; elle ne les oblige à aucun changement dans l'exercice de leur devoir civique.

En réalité, si vous adoptez les modifications qu'a votées la Chambre, et que nous vous soumettons, il appartiendra aux seuls candidats de se mettre au courant de ces nouvelles obligations et, en même temps, je l'ajoute, aux municipalités à prendre les mesures en conséquence.

Sans doute, c'est encore une nouvelle charge que nous allons imposer aux municipalités qui, chaque jour, voient s'accroître le domaine de leurs devoirs envers l'Etat, qui chaque jour doivent assumer des charges nouvelles en vue de la bonne marche des rouages administratifs ; mais, en leur zèle infatigable pour la chose publique, elles seront certainement à la hauteur de ce nouveau mandat.

La Chambre, messieurs, a voté un texte de loi pour limiter ce qu'on peut appeler la débauche des affiches électorales. Je crois que, sur ce point, nous sommes tous d'accord, de quelque côté de l'Assemblée que nous siégeons.

Il est vraiment déplorable, en effet, de voir, durant les périodes électorales, les murs de nos villes absolument tapissés d'affiches, et, dans les campagnes, quelquefois des affiches multicolores s'étaler sur tous les arbres.

Ce n'est pas au point de vue esthétique que je me place ; mais cette multiplicité d'affiches donne aux candidats riches une supériorité déplorable, inique, relativement à leurs concurrents moins fortunés.

Il y a donc là une question de justice électorale : c'est faire œuvre de stricte équité électorale que de prendre des mesures pour limiter l'affichage.

Seulement, nous croyons que la Chambre, suivant ses sentiments excellents, est peut-être allée trop loin.

En effet, elle a décidé que les affiches ne seraient posées que sur des emplacements fournis par les municipalités aux seules portes des sections de vote. Nous avons considéré que cette mesure était excessive, qu'elle était d'une exécution impossible

pour les communes rurales qui ont de nombreux hameaux.

Limiter, en effet, à l'unique section de vote l'affichage l'emplacement égal réservé à chaque candidat, c'était rendre impossible, dans nos campagnes, les convocations à des réunions publiques dans les hameaux écartés, c'était rendre impossible, très souvent pour nos paysans, la connaissance des affiches électorales ; car, retenus dans leurs champs pendant toute la semaine par leur rude et absorbant labeur, ils ne vont guère au bourg de leur village que le dimanche.

Nous avons donc voulu, à la commission de la réforme électorale du Sénat, étendre quelque peu ces dispositions. Je dois dire que nous l'avons fait d'accord avec le Gouvernement.

Le nombre des emplacements sera donc un peu plus élevé que le prévoyait le texte de la Chambre, si vous suivez votre commission ; ce nombre ne sera pas cependant très considérable. Nous vous proposons de la fixer à cinq, en dehors de l'emplacement qui se trouve à côté de la porte du scrutin, dans les communes de moins de 500 électeurs ; à dix dans les autres, plus un par 5,000 électeurs et par fraction supérieure à 3,000.

Il est évident que proportionnellement à la population, nous fixons un chiffre d'emplacements plus grand pour les campagnes que pour les villes. Mais, comme j'avais l'honneur de vous le faire remarquer il y a quelques minutes, il est évident que la limitation excessive des affichages est surtout dangereuse pour les campagnes. Il importe peu, dans une ville dense comme Paris, Lyon, Marseille ou Bordeaux, qu'il y ait peu d'emplacements réservés à l'affichage ; les électeurs trouveront toujours ceux-ci sous leurs yeux, tandis que, dans les moins denses hameaux, il est bon, même pour un chiffre de population peu élevé, que les citoyens puissent lire les appels des candidats.

Je crois la proposition votée par la Chambre des députés extrêmement sage. Je suis persuadé que, si nous l'adoptons en ses grandes lignes, la Chambre acceptera le texte que nous vous soumettons avec les modifications que le Sénat y apportera.

Sans doute, la proposition n'est pas parfaite. Il est certain que, dans la pratique, elle se heurtera à des difficultés, et même à des difficultés assez grandes. Je ne parle pas des difficultés d'ordre purement matériel : le choix, la grandeur de l'emplacement.

M. Bodinier. Et la valeur respective des emplacements.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, notre collègue M. Brager de La Ville-Moysan a déposé à ce sujet un amendement absolument conforme à la pensée de la commission, mais un peu différent, quant à la rédaction, du texte de la commission, amendement dans lequel il croit devoir préciser davantage la portée de la loi au point de vue de l'absolue égalité des emplacements entre les divers candidats.

Il est évident qu'on ne pourrait pas permettre à un candidat l'usage de tel emplacement et à son concurrent l'usage de tel autre éloigné du premier. Il faut que tous les emplacements réservés aux candidats soient à côté les uns des autres, pour que les électeurs puissent faire la comparaison de leurs professions de foi. Il serait arbitraire, injuste et déloyal de pouvoir, par la disposition de divers emplacements, sacrifier tel candidat à tel autre.

M. Charles Riou. Dans toutes les élections, même les élections sénatoriales ?

M. le rapporteur. Même sénatoriales.

M. Charles Riou. Je vous poserais une question à ce sujet tout à l'heure.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il n'y a pas de doute ; dans toutes les élections.

M. le rapporteur. Mais, pour les élections sénatoriales, il n'y a qu'un emplacement, à côté de la porte de la salle du scrutin, dans tout le département.

M. Charles Riou. Et si l'on veut afficher dans toutes les communes du département ?

M. le rapporteur. On le peut !

M. le sous-secrétaire d'Etat. On en a le droit.

M. le rapporteur. Il n'y a pas d'obstacle !

M. Charles Riou. Telle est la question que je voulais vous poser.

M. Le Breton. Et il en est de même pour le choix des délégués !

M. le rapporteur. Mais je parle des difficultés qui résultent de ce que l'on ne peut pas mettre, en dehors de ces emplacements, des affiches électorales, même munies d'un timbre, car, sans cela, on tournerait la loi.

J'ajoute — non pas pour empêcher le Sénat de voter le projet, puisque nous lui demandons d'une façon très pressante de l'adopter — que nous ne devons pas nous dissimuler qu'il y aura des difficultés. En effet, si le nombre des candidats est très considérable, cela nécessitera des emplacements relativement considérables. En dehors des candidats sérieux, il faut également tenir compte des candidats fantaisistes...

M. Lemarié. Quels sont les candidats sérieux ?

M. le rapporteur. Ce sont les candidats qui se présentent pour soutenir une cause politique, économique, une idée : et je vais vous parler des candidats fantaisistes.

M. de Lamarzelle. Le candidat humanitaire !...

M. le rapporteur. C'est un candidat sérieux puisqu'il se présente au nom d'une idée. Mais nous avons tous vu, dans les élections, des candidats qui n'étaient candidats que pour apposer des affiches commerciales. M. X..., qui vend de la bonneterie ou de l'épicerie, se porte candidat pour mettre des affiches sans timbre et attirer tapageusement l'attention publique. Ceux-là généraient l'application de la loi.

Il y en a d'autres encore, il y a les candidats qui ne sont là que pour faire le jeu de telle ou telle autre candidature, des candidats inventés qui ramassent dix ou quinze voix. Ils auront, c'est évident, le droit d'avoir leur emplacement. Je tiens à dire au Sénat toute ma pensée ; je crois de mon devoir de la dire en ma conscience et de me placer en face des difficultés pour ne pas être accusé de vouloir surprendre son vote. Il doit l'émettre en pleine connaissance de cause.

Pour me résumer, je crois — malgré toutes ces difficultés de détail et d'application qui sont absolument certaines — que le Sénat fera bien de voter le texte de la Chambre des députés, avec les modifications que nous avons l'honneur de lui présenter. (*Très bien ! et vifs applaudissements à gauche.*)

M. le président. Y a-t-il d'autres observations dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction présentée par la commission pour l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la période électorale de toutes les élections, dans chaque commune, des emplacements spéciaux et d'une surface égale sont réservés par l'autorité municipale à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

« Le nombre maximum de ces emplacements, en dehors de ceux établis à côté des sections de vote, est fixé à :

« Cinq dans les communes ayant 500 électeurs et moins ;

« Dix dans les autres ; plus un par 3,000 électeurs ou fraction supérieure à 2,000 dans les communes ayant plus de 5,000 électeurs.

« Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats. »

M. Brager de La Ville-Moysan a déposé, sur cet article, un amendement ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier paragraphe de cet article :

« Pendant la durée de la période électorale de toutes les élections, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

« Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats. »

La parole est à **M. Brager de La Ville-Moysan**.

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, accepte l'amendement de **M. Brager de La Ville-Moysan**. C'est, du reste, une simple précision du texte que nous avons proposé. Il ne peut y avoir de doute sur le fond.

M. Brager de La Ville-Moysan. Dans ces conditions, messieurs, il me reste seulement à expliquer la simple différence de termes qui existe entre l'article de la commission et mon amendement.

D'après le texte de la commission, des emplacements spéciaux et de surfaces égales doivent être réservés, par l'autorité municipale, à chaque candidat. Je sais très bien que, dans l'esprit de la commission, cette formule signifie qu'il sera réservé, dans chacun de ces emplacements, une surface égale à tous les candidats. Mais le texte ne le dit pas.

Il pourrait donc se produire qu'un maire, désireux de favoriser un candidat ou une liste de candidats, d'une manière particulière, s'arrangeât de manière à aménager, dans la commune, quatre ou cinq emplacements destinés à recevoir les affiches électorales, mais dans des conditions très différentes au point de vue de leur valeur de publicité ; puis, à donner le meilleur de ces emplacements aux candidats ou à la liste de candidats qui a ses préférences, alors qu'il attribuerait aux candidats qu'il ne veut pas favoriser des emplacements pour ainsi dire inabordable pour le public. Il faut, comme le disait tout à l'heure notre collègue **M. Bodinier**, que les emplacements aient une valeur égale au point de vue de la publicité à y faire.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il faut que ce soient des emplacements jumeaux.

M. Brager de La Ville-Moysan. Pour cela, il faut que, dans chaque cas, sur les emplacements désignés par la municipalité, une place égale puisse être réservée aux différents candidats. De cette façon, il sera impossible aux maires de favoriser tel ou tel candidat au détriment d'un autre.

J'obtiens ce résultat par le texte dont il vient de vous être donné lecture et qui enlève toute l'ambiguïté qui aurait pu découler de celui de la commission, en déclarant formellement que, dans tout emplacement aménagé pour l'affichage, une surface

égale sera attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

La commission a bien voulu accepter mon amendement. J'espère qu'il en sera de même du Sénat. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

M. Fortier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. Fortier**.

M. Fortier. Le projet porte que l'on réservera, sur l'emplacement spécial, une surface égale à chaque candidat. Or, je suppose que, dans certaine circonscription, quatre concurrents se soient déjà fait connaître. Si, en pareil cas, il n'existe qu'un seul emplacement pour leurs affiches, on mettra, n'est-ce pas, les quatre déclarations côte à côte ? Comment veut-on que le public puisse lire, dans ces conditions, la déclaration qui peut l'intéresser, lorsque sept ou huit personnes seront groupées devant le même emplacement ?

De même on nous dit que, dans les communes rurales au-dessous de 500 habitants il y aura quatre ou cinq emplacements ou cadres, sur lesquels on devra afficher. Qui est-ce qui fournira ces cadres ? Les communes ? Mais, pour quelques-unes la valeur du centime ne dépasse pas 5 fr. Quel genre d'encadrement allez-vous leur imposer ?

M. le rapporteur. Les cadres ne sont pas indispensables ; nous ne disons pas qu'il faille mettre des affiches dans des cadres en bois ; on pourra réserver un mur à cet usage, et cela ne soulèvera pas de difficulté.

M. Fortier. A condition d'avoir la permission de celui à qui appartient le mur.

M. le rapporteur. Bien entendu ! nous ne voulons pas aller contre la volonté du propriétaire.

M. Paul Fleury. Et si le propriétaire refuse ?

M. le rapporteur. On mettra les affiches ailleurs.

Un sénateur à gauche. Les choses se pratiquent déjà comme cela à Paris, monsieur Fortier.

M. Charles Riou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. Riou**.

M. Charles Riou. Messieurs, les lois électorales que nous avons votées depuis quel temps s'appliquent à toutes les élections : ainsi, l'isoloir, le vote sous enveloppe s'appliquent également aux élections sénatoriales, comme à toutes les autres.

Ici, la loi dit : « Pendant la durée de la période électorale de toutes les élections, dans chaque commune, des emplacements spéciaux et d'une surface égale sont réservés, par l'autorité municipale, à chaque candidat, etc. »

En matière d'élections sénatoriales, la période électorale est ouverte par le décret qui convie les conseils municipaux à nommer leurs délégués.

Dès ce moment, toutes les communes d'un département devront-elles se conformer au projet de loi que nous allons adopter aujourd'hui ? Voilà la question très nette que je pose.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il n'y a pas de doute, étant donnée la généralité des termes du texte.

M. Charles Riou. Ainsi, dans chaque commune, immédiatement après le décret convoquant les conseils municipaux pour nommer leurs délégués, le maire devra désigner les emplacements spécifiés par ce projet de loi. **M. le sous-secrétaire d'Etat**, au nom de **M. le ministre de l'intérieur**, vient

de répondre affirmativement à ma question. Je prends acte de cette réponse.

M. Le Breton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Breton.

M. Le Breton. Comment pourra-t-on ménager un emplacement égal à tous les candidats, lorsque le nombre de ces candidats ne sera pas déterminé ? S'il y a, par exemple, trois listes de candidats en présence, le maire divisera en trois l'emplacement disponible. Mais, le lendemain, voilà que deux autres listes sont proposées : que leur donnera-t-on, puisque tout l'emplacement sera rempli ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le rapporteur. Chaque municipalité devra prendre les mesures nécessaires pour prévoir des emplacements suffisants, en vue des différentes listes possibles.

M. de Lamarzelle. Il y a des propriétaires qui ne voudront pas autoriser l'affichage sur leurs murs.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je vous ai dit tout à l'heure que, dans la pratique, la loi ne s'appliquerait pas sans difficultés (*Mouvements divers*) ; c'est même uniquement pour cela que j'ai donné certaines explications avant le passage à la discussion des articles. Mais je dis que, malgré ces difficultés pratiques, qui apparaîtront très vite, j'en suis sûr, et auxquelles un texte ultérieur pourra porter remède,...

M. Charles Riou. Comme toujours !

M. le rapporteur... étant donné l'intérêt supérieur qui exige la limitation du nombre des affiches — intérêt tel que la Chambre, à la quasi-unanimité, s'est ralliée à cette thèse — au nom de la commission, je demande au Sénat de vouloir bien voter le texte de la loi. (*Très bien !*)

M. Le Breton. Il est inapplicable.

M. Emile Chautemps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chautemps.

M. Emile Chautemps. Pour rassurer M. de Lamarzelle, je lui ferai observer que la disposition qui l'inquiète est mise en pratique, à Paris, depuis de nombreuses années.

M. Fortier. Parce qu'il y existe des emplacements pour cela. Mais il n'y en a pas dans les campagnes.

M. Emile Chautemps. A la porte des mairies et des sections de vote, il y a de grands cadres sur lesquels les candidats étalent leurs affiches. Et vous m'accorderez que, nulle part, il ne se produit d'aussi nombreuses candidatures que dans la capitale. Puisque tout se passe convenablement à Paris, il en sera de même ailleurs. (*Mouvements divers.*)

M. de Lamarzelle. Pardon !

M. Emile Chautemps. Il s'agit, en ce moment, non pas du nombre des emplacements, mais des dimensions de chacun d'eux. Puisque l'affichage peut avoir lieu dans ces conditions à Paris, je répète qu'il en sera de même ailleurs. (*Dénégations sur quelques bancs.*)

M. de Lamarzelle. Il faudra que les communes fournissent les cadres, et toutes ne le pourront pas.

M. Bodinier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bodinier.

M. Bodinier. Messieurs, l'application de la loi soumise aux délibérations du Sénat ne paraît pas devoir soulever de difficultés

dans la ville de Paris, où des facilités existent, qui ne se présentent pas partout, surtout dans les communes rurales. Mais, dans celles-ci, cette loi, même amendée par la nouvelle rédaction proposée par l'honorable rapporteur, présentera de telles difficultés d'application que l'on aboutira, parfois, à une quasi-impossibilité d'effectuer l'affichage électoral. En effet, il y aura des communes dans lesquelles les emplacements, autour du lieu du scrutin, seront difficiles à trouver et souvent trop réduits. Si le nombre de candidats est grand, je me demande ce que l'on pourra donner, en bonne justice, à chacun d'eux ; sans parler de l'objection très juste que présentait tout à l'heure mon collègue M. Le Breton, et qui consiste à dire : si vous accordez, par exemple, l'emplacement à trois candidats, qu'arrivera-t-il si plusieurs nouvelles candidatures se produisent le lendemain ?

Dans ce cas, non seulement à la mairie, à côté du lieu du scrutin, mais dans tous les endroits éloignés du centre où l'on voudrait faire connaître, par affiches, les noms des candidats et leurs professions de foi, il arrivera souvent que l'on ne trouvera pas d'emplacement. Il y aurait, par exemple, à un endroit déterminé, un mur qui pourrait être utilisé à cet effet ; mais, si le propriétaire refuse de laisser apposer sur ce mur aucune affiche, de quelque candidat que ce soit, que ferez-vous ?

Alors, vous allez vous retourner vers la pauvre commune, qui boucle avec peine son maigre budget et dont le centime a une valeur insignifiante, et vous allez lui imposer de construire en bois des espèces de cadres à affiches pendant la période électorale ?

Messieurs, j'estime qu'il y a là des difficultés très sérieuses, qui doivent retenir d'une façon toute particulière l'attention du Sénat.

M. Charles Riou. Très bien !

M. Bodinier. En soi, limiter ce que l'on appelle la débauche d'affiches est une bonne chose ; mais où se produit-elle, cette débauche d'affiches ? A Paris et dans quelques grandes villes. Et pour remédier à cet abus, vous allez en venir à rendre presque impraticable l'affichage électoral dans les communes rurales.

Dans les communes divisées en hameaux nombreux, d'où les électeurs ne viennent souvent au chef-lieu que le jour même de l'élection, et où alors il est nécessaire d'apposer des affiches pendant la période électorale, pour que l'on connaisse les candidats, vous risquez par votre loi de rendre l'affichage irréalisable. On se heurtera parfois à des impossibilités absolues. (*Très bien ! très bien ! à droite et sur divers bancs.*)

M. Eugène Lintilhac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. Je ne vois pas, messieurs, que le texte prévoit la dimension maximum des affiches. Ce serait une manière d'obstruction que de faire faire, par exemple, une affiche démesurée. Il faudrait donc multiplier sa surface par le nombre des candidats pour déterminer l'emplacement réservé à l'affichage, puisque ce n'est pas aux candidats de prendre mesure sur cet emplacement, mais à cet emplacement de se mesurer sur le caprice obstructionniste de l'un d'eux. C'est jouer la difficulté, vraiment. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds d'abord à notre honorable collègue M. Bodinier. Il nous dit que des communes seront surchargées quand elles seront obligées de faire faire des cadres en bois parce qu'un propriétaire aura refusé de laisser afficher sur son mur. Mais il n'y aura pas qu'un mur et qu'un propriétaire ! (*Mouvements divers.*)

D'autre part, messieurs, remarquez qu'il n'y a qu'un emplacement obligatoire pour la commune : c'est celui qui est à la porte de la section de vote. Or pour celui-là il n'y a pas de difficulté, puisque cet emplacement appartient à la commune.

Je crois, d'autre part, que, dans la plupart de nos hameaux, si un propriétaire ne voudra pas qu'on affiche sur son mur, un autre y consentira ; parce que, quand aujourd'hui on fait cette interdiction d'affichage, c'est généralement pour un candidat déterminé, surtout si l'on est partisan d'un candidat rival. (*Mouvements en sens divers.*)

Comme il faudra un emplacement commun aux uns et aux autres, je ne prévois pas la résistance et je ne vois pas en fait où est l'objection.

Quant à mon ami M. Lintilhac, qui dit que le texte ne délimite pas la dimension des affiches, je lui réponds que leur dimension est déterminée par l'emplacement même mis à la disposition du candidat. (*Dénégations à droite.*)

M. Eugène Lintilhac. Ce n'est pas à lui à prendre mesure de l'emplacement.

M. Daniel. C'est une loi mal faite qui a besoin d'être remaniée. Je ne puis, pour mon compte, l'accepter telle qu'elle est proposée.

M. le rapporteur. Messieurs, il faut envisager les choses telles que, raisonnablement, elles se présenteront en fait. Si on met un emplacement de telle ou telle grandeur à la disposition de ce candidat, il sera bien obligé de s'en contenter.

M. Eugène Lintilhac. Alors ce sera une limite précise. Indiquez-la dans la loi.

M. Le Breton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Breton.

M. Le Breton. La difficulté soulevée n'a pas été résolue. Si, après avoir divisé l'emplacement en trois, on est obligé d'avoir un emplacement pour cinq, comment pourra-t-on donner une place égale aux deux derniers qui se présenteront ? Cela me paraît impossible.

M. Eugène Lintilhac. Il y a des formats d'imprimerie que l'on pourrait viser dans la loi, depuis le papillon ou le placard jusqu'au colombier, en passant par le demi-colombier. (*Rumeurs à droite.*)

Mais on peut endiguer d'avance le débordement de la littérature électorale. Non, je n'arrive pas à voir la difficulté insurmontable qu'il y aurait à délimiter la dimension maximum d'une affiche.

Est-elle donc indéfinissable, la borne que ne doit pas franchir normalement l'éloquence écrite, même celle de qui, étant en mal de candidature, veut aller au peuple ? (*Rires approbatifs.*)

Pour que cette loi soit opérante, il faut qu'elle mette un frein à la fureur des flots d'encre des candidats dont la prolixité pourrait être une manœuvre. (*Marques d'assentiment.*)

M. Le Breton. On n'a pas répondu à ma question.

M. Merlet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Merlet.

M. Merlet. Lorsqu'un propriétaire a une

maison en face de la mairie, c'est-à-dire lorsqu'il possède un emplacement superbe, a-t-il le droit de donner cet emplacement au seul candidat de son choix? (*Non! non! à gauche.*)

M. le rapporteur. Non. Il est interdit d'apposer des affiches électorales en dehors de l'emplacement choisi par la municipalité.

M. Merlet. Pour les deux candidats?

M. le rapporteur. Bien entendu.

M. de Lamarzelle. Il faut l'autorisation du propriétaire?

M. le rapporteur. Naturellement.

M. de Lamarzelle. Et, encore une fois, si vous ne l'avez pas?

M. Bodinier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bodinier.

M. Bodinier. Je voudrais simplement faire observer à M. le rapporteur qu'il n'a pas répondu à l'objection que je présentais au point de vue de l'affichage.

Il a parlé de l'affichage à côté du lieu du scrutin, à la mairie; mais j'ai dit que, dans bien des communes rurales, il y a des agglomérations importantes dont les habitants ne vont pas fréquemment au chef-lieu de la commune. Ne pas mettre des affiches électorales à leur portée, ce serait, en quelque sorte, les tenir dans l'isolement et dans l'ignorance des candidats qui se présentent.

J'ai dit aussi que, souvent, dans ces hameaux, où la commune n'est pas propriétaire, il sera difficile, souvent impossible, de trouver un emplacement pour permettre à tous les candidats d'apposer leurs affiches.

Je crois, messieurs — et du reste M. le rapporteur, très loyalement, l'a dit au début de son exposé — que nous allons nous heurter à des difficultés immenses, dans l'application de votre loi insuffisamment étudiée.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, vous abondez absolument dans le sens des observations que je présentais tout à l'heure; mais laissez-moi vous dire qu'il me paraît bien difficile que, dans un hameau, il n'y ait pas au moins un propriétaire ayant un mur de maison ou de jardin qui, étant donnée son immixtion dans les luttes électorales, quelle que soit son opinion...

M. Bodinier. C'est une supposition.

M. le rapporteur. Votre hypothèse aussi, mon cher collègue, permettez-moi de vous le dire avec tout le respect que je vous dois, est une supposition. Mais laissez-moi ajouter que j'ai été le premier à signaler au Sénat les difficultés pouvant surgir dans la pratique. Au lieu de cacher ce qu'il pouvait y avoir de grave dans les innovations proposées, c'est moi qui, par simple devoir de probité politique et de probité parlementaire, ai appelé l'attention du Sénat sur ces difficultés.

Eh bien! malgré ces difficultés d'ordre pratique, qui, demain, peut-être, se présenteront encore plus grandes que nous ne le supposons, étant donnée la nécessité de limiter la débauche d'affiches, conformément à la pensée de la Chambre des députés, je supplie le Sénat de vouloir bien voter le texte de la proposition de loi. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Daniel. Le projet n'est pas au point. Je demande qu'il soit examiné de nouveau.

M. Surreaux. Je demande la parole.

M. Guillaume Poulle. Je la demande également.

M. le président. La parole est à M. Surreaux.

M. Surreaux. Il me semble difficile, si vous choisissez un seul emplacement sur lequel seront affichés les noms des candidats, de fournir des places identiques à tous les candidats. Les uns seront favorisés, les autres seront sacrifiés.

Pour parer à cet inconvénient, je propose que, pour chaque candidat, il y ait des panneaux de dimensions déterminées sur lesquels il ferait son affichage dans l'endroit de son choix.

M. Eugène Lintilhac. Cela coûterait très cher.

M. Surreaux. Ce n'est pas une grosse affaire d'établir des panneaux d'un mètre de côté. Le candidat choisira ses emplacements, d'accord avec les habitants, et suivant le nombre d'emplacements auquel il aura droit. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. Messieurs, je ne suis pas hostile au principe de la proposition de loi qui a pour but — et c'est une excellente chose — de limiter l'affichage et d'aller à l'encontre de ce qu'on a justement appelé la débauche des affiches. Cette limitation est nécessaire. La proposition réalisera-t-elle efficacement cette limitation? Ici des réserves, doivent être faites.

Mon intervention trouve dans d'autres causes son explication et sa justification.

Je vous demande la permission, comme maire d'une très petite commune de mon département, d'attirer l'attention du Sénat et de la commission sur la situation véritablement difficile qui pourra être faite aux maires des petites communes. Et, dans ce but, je tiens à poser la question suivante à M. le rapporteur :

« Le maire d'une commune aura-t-il autre chose à faire obligatoirement que d'indiquer, dans l'arrêté qu'il prendra, les emplacements municipaux destinés à l'affichage électoral des candidats? »

Par emplacements municipaux, j'entends les murs des édifices municipaux. Est-ce bien là votre pensée? Est-ce bien ainsi que doit être interprété le texte que la commission nous propose d'admettre et de voter? (*C'est très juste!*)

J'attire l'attention de M. le rapporteur sur ce premier point. Je demande en réalité qu'il soit bien entendu que l'obligation qui pourra être imposée aux maires, comme conséquence du vote de la loi, ne devra pas aller plus loin que l'obligation, pour lui, d'indiquer seulement, dans un arrêté, les endroits situés dans les conditions que je viens de préciser, c'est-à-dire dépendant des bâtiments municipaux. Il me paraît impossible d'aller au-delà. (*Très bien! très bien!*)

Et puis, autre question, je suppose qu'il y a un grand nombre de candidats. Voilà des candidats qui auront des affiches de dimensions absolument différentes et qui seront parfois tentés de trouver que les emplacements dont ils disposent sont insuffisants. Allez-vous transformer les maires des communes en juges, en arbitres chargés de répartir les candidats au cours de la bataille électorale, alors que toutes les passions les plus véhémentes et les plus vives se donneront carrière? Allez-vous mettre les maires de grandes ou de petites communes aux prises avec les candidats, avec leurs représentants qui viendront dire que la place donnée est insuffisante, que des injustices ont été commises, que le représentant de la commune a favorisé un candidat au détriment d'un autre?

Ce sera une cause de discussions sans fin

et de conflits déplorables. Je vous demande instamment de ne pas mettre les maires des communes de France dans une pareille situation et d'y réfléchir sérieusement. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je désire répondre à mes deux honorables contradicteurs. Je réponds d'abord à mon ami M. Surreaux.

Il nous dit : « Chaque candidat devrait avoir le droit de choisir et de disposer des panneaux et de n'afficher que sur ces panneaux. »

M. Charles Riou. C'est le contraire de la loi.

M. le rapporteur. C'est ce que j'allais dire; c'est absolument le contraire de la loi, et à deux points de vue : d'abord parce que les emplacements du candidat X... ne seront pas à côté de ceux du candidat Y..., et qu'en outre nous voulons réduire, en même temps que la débauche d'affiches, les frais électoraux; or ce serait le moyen de les augmenter que de doubler les affichages en papier par des affichages en bois.

En ce qui concerne la question posée par mon ami M. Poulle, je dis que le texte proposé vise des emplacements obligatoires à la porte du lieu où se fera le scrutin.

C'est celui-là que le maire est obligé de fournir. Pour les autres, la municipalité déterminera le nombre d'emplacements qui seront nécessaires dans chaque commune.

Et si, comme tout à l'heure le pensaient certains de nos collègues, on ne trouve pas, dans un hameau, un emplacement possible pour donner à chaque candidat une surface égale, si on se heurte à l'obstruction de tel ou tel propriétaire, on ne prendra pas d'emplacement dans ce hameau. Le maire ne peut être responsable, aux termes de l'article 2, que de cet emplacement à la porte de la section de vote où, en fait, il n'y aura jamais de difficultés pratiques.

M. Guillaume Poulle. Mais l'arrêté des maires ne pourra concerner que les murs des bâtiments municipaux. Il ne pourra pas imposer des emplacements autres que ceux-là. Un maire n'a pas le droit, sans faire œuvre irrégulière et illégale, d'imposer à un propriétaire de laisser afficher sur les murs de son immeuble.

M. le rapporteur. Certainement; mais le maire s'informerait avant du consentement du propriétaire.

M. Guillaume Poulle. Un propriétaire accordera peut-être la permission pour un candidat et ne l'accordera pas pour les autres. Comment voulez-vous que fasse un maire, si, à défaut de murs municipaux, il est dans l'obligation, pour assurer en fait le respect de la loi, de s'adresser à la bonne volonté des propriétaires? Semblable obligation ne peut, je le répète, être imposée aux maires des communes de France. Ce serait intolérable.

M. le rapporteur. Alors le maire n'établira pas d'emplacement sur ce mur, puisque l'emplacement, en ce cas, ne pourrait être destiné à tous les candidats.

C'est le sens même du texte proposé.

M. Séblin, de sa place. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur le rapporteur?

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. le président. La parole est à M. Séblin.

M. Séblin. Il semble bien, d'après les déclarations que vous venez de faire, que le

maire n'est tenu que de donner un seul emplacement; les autres sont facultatifs. (*Dénégations sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Le texte est à peu près celui-ci : En dehors de l'emplacement situé à la porte de chaque section de vote, au maximum il pourra y avoir des emplacements, etc...

M. Séblin. Bien. Par conséquent, rigoureusement, le maire n'est tenu que d'indiquer un emplacement au lieu du vote; ce sera, dans une petite commune, un emplacement à la mairie; pour le surplus, les autres emplacements sont facultatifs.

M. le rapporteur. Oui, mais c'est le maire qui les indiquera.

M. Séblin. Nous sommes d'accord. Supposez que le maire ne veuille en indiquer qu'un; il est le maître, et, par conséquent, par la rigueur même du texte que vous présentez, il peut se faire qu'on ne permette qu'un endroit pour l'affichage dans chaque commune.

Je crains que la volonté du maire ne puisse réduire en définitive à un seul emplacement l'affichage dans chaque commune.

C'est bien ce que vient de nous dire M. le rapporteur?

M. le rapporteur. La Chambre avait limité dans chaque commune les emplacements d'affichage à cette unité.

M. Séblin. Nous sommes d'accord, mais c'est une faculté, ce n'est pas une obligation. Il y a obligation pour le maire de donner l'affichage à la mairie; il n'y a pas obligation de le donner sur plusieurs points de la commune; ce sera simplement une faculté.

S'il en est ainsi, nous nous exposons à ne donner place dans la commune qu'à une seule affiche pour chaque candidat. En voulant réglementer un abus que je reconnais avec vous, je crains bien que nous ne tombions dans cet autre abus qui serait la limitation excessive de la liberté des candidats. Car enfin, en raisonnant par l'absurde, iriez-vous jusqu'à ordonner qu'il n'y ait qu'une affiche par candidat?

M. Hervey. C'est ce qu'a voté la Chambre.

M. Séblin. Bien que la Chambre l'ait, en effet, voté à la presque unanimité, la question mérite d'être posée. Le problème que je soumetts au Sénat est celui-ci : Voulez-vous d'un texte à ce point rigoureux que son application puisse avoir cette conséquence qu'il n'y aura plus qu'une affiche pour chaque candidat dans chaque commune? Cela me paraît tout à fait excessif!

M. le rapporteur. Mon cher collègue, la Chambre a voté qu'il n'y aurait non pas une seule affiche, mais un seul emplacement, celui-ci pouvant nécessairement comporter plusieurs affiches.

M. Le Breton. Du même candidat?

M. le rapporteur. Si l'emplacement est assez vaste, le même candidat pourra en mettre plusieurs.

M. Daniel. La position des affiches sur cet emplacement est extrêmement importante. On peut favoriser ainsi tel ou tel candidat.

M. Le Breton. L'affiche peut devenir illisible.

M. le rapporteur. La Chambre a voté qu'il n'y aurait d'emplacement réservé aux affiches qu'à la porte des sections de vote. Votre commission, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Séblin, a trouvé cela excessif. Elle vous propose en consé-

quence d'augmenter le nombre des emplacements.

Mais, mon honorable interrupteur, laissez-moi vous poser cette question : Si vous ne chargez pas le maire de cette mission, comment fixerez-vous ces emplacements? A qui voulez-vous remettre le soin de fixer, dans chaque commune, le nombre des emplacements, sinon au maire?

M. Larère. C'est un joli cadeau à lui faire.

M. le rapporteur. Les maires ont bien d'autres obligations, mon cher collègue.

Depuis un certain nombre d'années, l'administration française retombe de tout son poids sur les épaules des maires qui sont d'admirables citoyens, se sacrifiant pour la chose publique sans aucun intérêt, et se sacrifiant sans se lasser jamais, sans se plaindre jamais. (*Très bien! très bien! — Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Eh bien, oui, le maire aura cette nouvelle charge. Mais, je vous le demande encore, à qui voulez-vous, en dehors du maire, remettre le soin de choisir les emplacements et d'en déterminer le nombre? Au préfet?... Il y aurait bien d'autres protestations; d'autre part, le préfet ne pourrait pas savoir où devraient être situés ces emplacements dans chaque commune.

Toutes les objections qui viennent de se produire sont très sérieuses — vous ne sauriez, du reste, messieurs, en présenter d'autres — leur portée est grande; je pense toutefois qu'étant donné le haut motif de moralité électorale qui nous guide et la quasi-unanimité qui s'est manifestée à la Chambre des députés, il convient de passer outre aux objections et de voter le texte qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Surreaux.

M. Surreaux. La commission demandait, si je ne me trompe, que, dans chaque commune, le nombre des affiches fût proportionné au nombre des électeurs. Je suppose que dans une commune les candidats aient chacun droit à cinq affiches.

J'estime que sur les surfaces murales ou sur les panneaux, étant entendu que ces panneaux ou ces surfaces murales seront de mêmes dimensions pour tous les candidats, ceux-ci doivent choisir leur emplacement d'accord avec les habitants. Si tel candidat n'a pas, permettez-moi le mot, de réclamer à faire dans certains villages, dans une certaine région, pourquoi y apposerait-il des affiches? Ce sera à lui de choisir les hameaux dans lesquels une clientèle pourra les lire. S'il a droit, par exemple, à cinq affiches, il choisira tels ou tels villages et mettra ses affiches sur des panneaux spéciaux ou sur des surfaces murales spéciales.

M. Viger. Vous en arriverez à tellement réglementer qu'il n'y aura plus de liberté du tout.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés d'application de la loi...

M. Le Breton. Elle est inapplicable.

M. le sous-secrétaire d'Etat. ...mais il lui semble cependant que ces difficultés ne sont pas insurmontables. Je voudrais donner notre interprétation du texte de l'article 1^{er}. Et d'abord, qu'est-ce qu'ont voulu faire les auteurs de la proposition de loi? Ils ont voulu étendre à toutes les communes

de France la pratique en usage à Paris, où des emplacements sont réservés aux candidats. Ce système y fonctionne à merveille, il n'a jamais soulevé ni difficulté, ni réclamation.

M. Ranson. Voulez-vous me permettre de vous interrompre pour vous dire qu'à Paris on se sert très peu des cadres mis à la disposition des candidats, et que les murs sont toujours recouverts d'affiches des mêmes candidats? (*C'est vrai. — Très bien!*)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Ce que je voulais dire, c'est que lorsque des emplacements sont réservés aux candidats à Paris, ils sont utilisés par les différents candidats, et je crois que ce système présente des avantages.

En réalité, messieurs, la proposition me paraît faite plutôt pour les grandes villes que pour les campagnes, pour les communes rurales. Ses auteurs ont cru devoir la généraliser. La question qui se pose est de savoir si elle sera applicable dans les communes rurales. Comment peut-on concevoir l'application du texte?

Reprenons-en les termes. Vous dites que pendant la durée de la période électorale, « des emplacements spéciaux et d'une surface égale sont réservés par l'autorité municipale à chaque candidat ou à chaque liste de candidats. »

En fait, le maire, qui sera obligé de réserver des emplacements aux candidats, cherchera à se mettre d'accord avec des propriétaires pour trouver ces emplacements sur des murs de maisons particulières, en dehors des emplacements réservés sur les bâtiments publics, sur les mairies ou les écoles.

Je crois que, même dans de petites communes de 300 ou 400 électeurs, ce qui représente un millier d'habitants, le maire trouvera facilement des propriétaires de bonne volonté qui prêteront leurs murs pour l'affichage. Mais il faut tout prévoir : si le maire n'en trouve pas qui soient disposés à prêter leurs immeubles pour l'affichage, j'estime qu'il sera indispensable que le maire, pour se conformer au texte de la loi, fasse faire des emplacements spéciaux. (*Exclamations.*)

M. Fortier. Et de l'argent?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Voyons, messieurs, le maire ne peut cependant pas imposer à un propriétaire, qui s'y refuse, l'obligation de laisser afficher sur ses murs des placards qui peuvent concerner un candidat tout à fait hostile à sa politique! (*Très bien! à droite.*) Je dis que quand il s'agira de trouver cinq emplacements dans une commune rurale, ou bien les propriétaires consentiront, ou bien, s'ils ne consentent pas, il faudra faire une dépense qui ne sera vraiment pas très élevée. Vous voyez tous les jours, dans les communes rurales, pour l'affichage municipal, de simples panneaux en bois, dont le coût ne dépasse pas certainement 1 fr. ou 2 fr. (*Exclamations à droite.*)

M. Lemarié. 25 ou 30 fr.!

M. le sous-secrétaire d'Etat. Mais certainement, messieurs. Je suis maire d'une commune rurale, et je vous assure que je fais afficher les placards de la municipalité sur un emplacement de ce genre, dans des cadres qui n'ont pour ainsi dire rien coûté. Ils sont faits en bois, posés sur des piquets ou des poteaux, et ils dureront certainement autant que la période électorale.

Dans ce cas-là, le maire prendra un arrêté pour indiquer un emplacement spécialement réservé, suivant le texte lui-même, aux candidats. Il est bien entendu que le texte devra être appliqué de bonne foi, qu'on devra réserver aux candidats un emplacement

suffisant pour leur permettre de poser leurs affiches.

Si la municipalité ne le faisait pas, il y a, dans l'article 2 du projet, une sanction. Par l'interprétation que la jurisprudence ne manquerait pas de donner à la loi, je suis convaincu qu'elle pourra s'appliquer facilement.

M. Daniel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Daniel.

M. Daniel. Je voudrais poser à M. le sous-secrétaire d'Etat une question. Sur le mur de la mairie, où un emplacement sera réservé aux candidats, l'un d'eux pourra être favorisé, si le maire le veut, au détriment d'un autre. On ne pourra pas, en effet, placer les affiches de tous les candidats sur le même plan; il arrivera qu'une affiche sera facilement visible à tous les regards et que telle autre sera placée si haut que personne ne pourra la lire. Tous les candidats ne seraient donc pas traités de la même façon, comme ils devraient l'être; et il est fatal que dans ces conditions la neutralité complète ne puisse être observée.

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec vous, mon cher collègue : une neutralité absolue est ici nécessaire.

M. Le Breton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Breton.

M. Le Breton. Je crois, messieurs, que les interprétations fournies par M. le sous-secrétaire d'Etat seront aussi agréables aux menuisiers qu'elles déplairont aux imprimeurs. Il propose la construction de panneaux en bois aux frais des municipalités; je crois qu'il serait beaucoup plus simple de laisser les candidats se procurer des emplacements convenables, et de fixer simplement le nombre de ces emplacements. Ainsi les maires ne se heurteraient à aucune difficulté.

Les candidats choisiraient comme ils le voudraient leur emplacement, et la limitation que la Chambre a désirée serait obtenue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la rédaction proposée par M. Brager de La Ville-Moysan, et acceptée par la commission et le Gouvernement pour le 1^{er} paragraphe de l'article 1^{er}.
(Ce texte est adopté.)

M. Le Breton. Je demande le renvoi de l'article à la commission.

M. le président. M. Le Breton demande le renvoi de la fin de l'article à la commission.

M. le rapporteur. La commission s'oppose au renvoi, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat.

(Après une première épreuve déclarée douteuse, le Sénat décide, par assis et levé, que le renvoi à la commission n'est pas ordonné.)

M. le président. Je mets aux voix la fin de l'article 1^{er} dont j'ai donné lecture.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} dont je donne une nouvelle lecture :

« Pendant la durée de la période électorale de toutes les élections, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

« Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

« Le nombre maximum de ces emplacements, en dehors de ceux établis à côté des sections de vote, est fixé à :

« Cinq dans les communes ayant 500 électeurs et moins;

« Dix dans les autres plus un par 3,000 électeurs ou fraction supérieure à 2,000 dans les communes ayant plus de 5,000 électeurs.

« Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.»

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Si le maire refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article 1^{er}, le préfet devra assurer immédiatement, par lui-même ou par un délégué, l'application de la loi. En cas de refus systématique, le maire pourra être poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'une amende de 100 à 500 fr. ».

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, je demande la suppression de la seconde partie de cet article :

« En cas de refus systématique, le maire pourra être poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'une amende de 100 à 500 fr. »

Véritablement, c'est inadmissible.

Il suffit d'accepter la 1^{re} partie de l'article : lorsqu'un maire négligera de se conformer aux prescriptions de l'article 1^{er} le préfet se chargera de le faire exécuter.

Restons-en là, n'allons pas prononcer une semblable pénalité contre les maires, pour une simple négligence ou un refus qui seront quelquefois causés par les difficultés indiquées tout à l'heure.

Un maire ne pourra pas se conformer facilement à l'article 1^{er} parce que justement les emplacements manqueront; et quand il arguera qu'il ne peut arriver à trouver les emplacements nécessaires, il s'exposera à être poursuivi en police correctionnelle et condamné de 100 à 500 fr. d'amende. C'est absolument inadmissible.

J'ose presque dire que c'est monstrueux.
(*Marques d'approbation.*)

M. Bodinier. Si le Sénat acceptait ce texte, il oublierait qu'il est le grand conseil des communes.

M. le rapporteur. La commission est disposée à accepter la suppression de ce second paragraphe.

M. René Renoult, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Sénat me permettra de lui faire remarquer, en quelques mots, qu'il faut une sanction. Vous pouvez demander qu'elle soit adoucie dans une certaine mesure, mais la suppression de la sanction me paraît comporter de graves inconvénients.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. Chastenet. Je la demande également.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Aux observations de M. le ministre de l'intérieur je ferai trois courtes réponses.

La première est que, dans notre législation en général, et mon confrère M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur ne me démentira pas, lorsqu'on constate qu'un maire,

dont les fonctions sont bien gratuites, manque à son devoir et qu'une répression est obligatoire, devant quelle juridiction le poursuit-on? Devant le tribunal civil qui prononce une amende. C'est moins péjoratif que devant le tribunal correctionnel.

Seconde observation, qui relève du droit administratif : lorsqu'un maire refuse de remplir un acte de sa fonction, le préfet le met en demeure, et si le maire n'obéit pas le préfet remplit lui-même l'acte que n'a pas exécuté le maire. (*Très bien! très bien!*)

C'est ce principe qui domine toute notre législation. Mais envoyer un maire en police correctionnelle, en 1914, sous un régime démocratique! messieurs, je vous en fais juges. (*Approbation.*)

M. le ministre. J'insiste pour une sanction.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Il ne faut pas oublier que les fonctions de maire sont des fonctions gratuites et pour lesquelles il faut énormément de dévouement. Avec toutes les lois que nous votons incessamment, les fonctions de maire sont constamment alourdies, et on ne trouvera plus bientôt de maires qui veuillent se dévouer dans les communes.

Mais, là, c'est quelque chose de plus, c'est une sanction pénale qui peut être appliquée au maire, alors que ce maire peut souvent être de bonne foi.

M. le ministre disait tout à l'heure : Vous ne pouvez cependant pas voter une loi qui n'ait pas de sanction!

Comment! une loi qui n'a pas de sanction?... Est-ce que le maire n'est pas un fonctionnaire à l'égard duquel vous pouvez faire valoir des sanctions? Vos préfets et vous-même pouvez agir; vous pouvez révoquer le maire... N'est-ce pas une sanction suffisante? Que faut-il de plus?...

Cette sanction de la police correctionnelle me paraît tout à fait excessive, et il me semble que M. le rapporteur a eu parfaitement raison d'accepter que cette phrase fût supprimée.

M. le rapporteur. Je fais simplement remarquer aussi que je ne vois pas comment on constaterait d'une façon certaine, légale, le refus systématique.

M. Brager de La Ville-Moysan. Raison de plus pour supprimer la seconde partie de l'article.

M. Herriot. Comme mes honorables collègues, je demande tout simplement au Gouvernement et à la commission de bien vouloir supprimer la deuxième phrase de l'article 2. Je fais remarquer à mon tour que le Gouvernement et la commission ont tout à fait satisfaction s'ils désirent une sanction. Si le maire ne veut pas appliquer la loi, il se passera ce qui se passe à chaque instant, toutes les fois qu'un maire ne veut pas appliquer une loi.

Tous les ans, par exemple, à Lyon, nous ne croyons pas devoir voter, lorsqu'il nous est présenté, le budget de la police. Le préfet m'invite à faire voter le budget de la police, et, s'il n'est pas voté, le préfet l'inscrit d'office. (*Sourires.*) Si le maire ne veut pas se conformer à cette loi, le préfet prendra les mesures nécessaires. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir à propos de cette loi une jurisprudence spéciale.

Je demande au Sénat de bien vouloir supprimer la deuxième partie de l'article 2, tout en faisant observer que lorsque le maire ne remplit pas son devoir, dans tous les cas, le préfet se charge de faire le nécessaire.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?...

Je mets aux voix, d'abord la première partie de l'article 2 jusques et y compris les mots : « l'application de la loi ».

(Cette première partie est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie de l'article, dont on demande le rejet.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc constitué par le texte que le Sénat a précédemment adopté.

Nous arrivons, messieurs, à l'article 3 :

« Art. 3. — Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la présente loi sera punie d'une amende de 5 à 15 fr.

« Il en sera de même de celles qui auront fait apposer des affiches en violation du même paragraphe.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'affiches indûment apposées. »

Y a-t-il des observations sur cet article ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a un changement de chiffre. Au lieu de « toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 2... », il faut lire : « ... du paragraphe 3... ».

L'ancien paragraphe 2 est devenu la phrase commençant par les mots : « le nombre maximum. ».

M. Bodinier. Demandez la peine de mort.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. J'interviens encore pour demander qu'on atténue les peines qui sont portées dans l'article 3 qui décide que « toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 2 sera punie d'une amende de 5 à 15 fr. »

Je comprendrais qu'on appliquât cette amende une fois. Mais que dit l'article ?

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'affiches indûment apposées. » C'est-à-dire que si un particulier quelconque appose dans une commune quatre ou cinq affiches en violation de la loi, il faudra lui appliquer quatre ou cinq amendes successives.

J'admets que l'on applique une pénalité, mais il me paraît absolument excessif d'en appliquer cinq ou six.

M. le rapporteur. Mais si ! il y aura et il est juste qu'il y ait autant de contraventions qu'il y aura de violations de la loi, c'est évident. Ce sont des peines de simple police de 5 à 15 fr., vous ne direz pas que ce sont des peines excessives.

M. Brager de La Ville-Moysan. Ce sont des peines tellement abusives, non en elles-mêmes, du moins par la répétition qui peut en être faite, qu'il me semble impossible de les maintenir dans la loi ; il n'y aurait qu'à la rejeter si elles y étaient conservées.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Je prierai notre très distingué rapporteur de vouloir bien répondre à la question que j'ai l'honneur de lui poser. Aux termes de l'article 1^{er}, c'est M. le maire qui indique les lieux d'affichage.

Je suis candidat : si je mets cinq affiches sur ma maison, serai-je condamné cinq fois ?

M. Grosjean. Ce sont autant de contraventions distinctes.

M. le rapporteur. Oui.

M. Jénouvrier. Eh bien, cela suffit pour faire, à mon avis, juger la loi.

Si un candidat n'a pas le droit de mettre sur sa maison l'affiche qui porte son nom !...

M. le rapporteur. C'est le but même de la loi.

M. Jénouvrier. Cela fait juger la loi !

M. le rapporteur. Mon cher collègue, c'est contre la loi et son principe que vous protestez.

M. Grosjean. Ce n'est pas parce qu'un candidat possèdera plus de maisons qu'il pourra apposer plus d'affiches que son concurrent.

M. Léon Mougeot. Il pourrait louer toutes les maisons de la commune.

M. Jénouvrier, ironiquement. Cette loi sera l'honneur de la législature !

M. Eugène Lintilhac. C'est une limitation de l'influence de l'argent, c'est une protestation contre l'argent.

M. Fabien Cesbron. Ceux qui ont de l'argent ont des journaux : ils se rattraperont largement !

M. le président. Voulez-vous me faire connaître, monsieur le rapporteur, la rédaction que la commission propose pour le début de l'article 3 ?

M. le rapporteur. Je propose qu'on rédige le texte de la manière suivante : « Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 3 » au lieu du paragraphe 2.

M. le président. Peut-être vaudrait-il mieux viser le « dernier paragraphe de l'article 1^{er} ».

M. le rapporteur. Parfaitement, monsieur le président, c'est bien préférable.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Il me semble, messieurs, que cet article ne dit pas très clairement qui sera poursuivi. Est-ce le candidat, l'imprimeur ou l'afficheur ? Il faudrait bien cependant que les responsabilités fussent nettement établies. L'expression « toute personne » est peut-être un peu vague. Sera-ce l'afficheur ou celui qui aura mis en œuvre l'afficheur ?

M. le rapporteur. Oui. Ce seront tous ceux qui auront commis la contravention. En fait, par conséquent, ce n'est pas l'imprimeur, comme imprimeur, qui aura commis la contravention.

M. Dominique Delahaye. Est-ce l'afficheur, si on joue un mauvais tour à un candidat ? Supposez un adversaire extrêmement malin qui, pour accabler un pauvre — ce pauvre que vous voulez défendre — fait apposer les affiches d'un riche et les fait multiplier afin qu'il paye nombre de fois de 5 à 15 fr. d'amende. Voilà un procédé électoral nouveau qui naîtra de votre loi. Qui est-ce qui sera puni ? Est-ce le candidat riche, est-ce l'auteur du subterfuge ?

M. Fabien-Cesbron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fabien-Cesbron.

M. Fabien-Cesbron. J'insiste pour avoir une réponse formelle de M. le rapporteur :

qui sera poursuivi ? Je crois que ce sera toujours le candidat.

M. le rapporteur. C'est celui qui aura commis la contravention.

M. Fabien-Cesbron. Comment connaîtra-t-on l'auteur de la contravention ?

M. le rapporteur. Le parquet le recherchera. Si un colleur d'affiches a commis une contravention en dehors de la volonté d'un candidat, on ne poursuivra pas le candidat.

M. Fabien-Cesbron. Qui fera la preuve ?

M. le rapporteur. Comme en toute matière pénale, c'est au ministère public qu'il appartiendra de la faire. (*Interruptions.*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je n'ai point le désir de faire obstacle aux bonnes intentions d'un loi destinée à limiter l'affichage et la preuve c'est que j'ai collaboré à l'article 1^{er} en déposant un amendement qui fait maintenant partie de cet article ; mais il me semble que l'article que nous discutons actuellement présente des dispositions tout à fait excessives, qu'il n'est pas au point et je demande à la commission d'accepter, qu'il lui soit renvoyé pour qu'elle cherche et trouve le moyen d'en améliorer les dispositions en rendant moins rigoureuses les pénalités qu'il prévoit.

M. le rapporteur. La commission ne peut accepter le renvoi ; elle estime que la pénalité de 5 à 15 fr. d'amende est un minimum au-dessous duquel on ne peut descendre.

M. de Lamarzelle. Mais où sera la présomption ?

Je suppose qu'un électeur soit hostile à un candidat ; rien ne lui sera plus facile, pour jouer un excellent tour à ce candidat que de coller des affiches à son nom n'importe où.

M. le rapporteur. Il ne saurait être question de présomption, c'est au ministère public à faire la preuve.

M. Dominique Delahaye. Alors, dites-le dans la loi.

M. de Lamarzelle. On poursuivra toujours le candidat, et cette poursuite jettera sur lui une certaine défaveur.

M. Eugène Lintilhac. Actuellement, mon cher collègue, si quelqu'un imprime votre nom sur une feuille de papier blanc et en use à votre insu, il y a délit, contravention qui entraîne une pénalité. Il en sera de même avec cette loi.

M. Touron. Messieurs, l'honorable rapporteur vient de nous dire que l'amende de 5 à 15 fr. était un minimum. Or, en vertu du 3^e paragraphe, — emprunté sans doute aux lois du travail, — l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'affiches posées. Cela peut conduire extrêmement loin.

M. Eugène Lintilhac. C'est la règle actuelle.

M. Jénouvrier. C'est le maximum des peines de simple police.

M. Touron. Cela peut causer des dépenses énormes aux candidats qui ne sont pas fortunés. Le chiffre de 5 fr. est excessif.

M. Léon Mougeot. La contravention n'est pas obligatoire. (*Très bien ! très bien ! et vives.*)

M. Touron. Je n'étais pas présent au commencement de la discussion, et je m'en

excuse : permettez-moi cependant de faire remarquer que vous ne pouvez pas interdire l'affichage derrière des grilles (*Si ! si !*) ni l'emploi d'hommes-sandwichs dont le dos n'est pas un mur.

M. Eugène Lintilhac. Un homme n'est pas un emplacement.

M. Touron. J'estime que cette loi sera absolument inopérante pour les candidats riches. (*Bruit.*)

M. le président. Il n'est vraiment pas possible, messieurs, de poursuivre, au milieu des interruptions, une discussion qui se transforme en un échange de conversations. (*Très bien !*)

M. Touron. Au contraire, cette loi se retournera contre les candidats pauvres que vous voulez protéger. Ceux-là ne pourront utiliser ni les hommes-sandwichs, ni les emplacements derrière des grilles, ni les voitures, ni les systèmes anglais de publicité.

M. Léon Mougeot. La loi ne sera inefficace que jusqu'à la demande en invalidation. Lorsque la Chambre se trouvera en présence d'un grand nombre de contraventions, elle en tiendra compte en examinant la demande d'invalidation. (*Bruit.*)

M. le président. M. Brager de La Ville-Moysan demande le renvoi de l'article à la commission.

D'autre part, M. Delahaye a déposé la disposition additionnelle suivante à l'article 3 :

« Le ministère public devra établir la preuve de la contravention. »

Je consulte le Sénat sur le renvoi de l'article à la commission.

(Le renvoi est ordonné.)

M. Dominique Delahaye. Et ma disposition additionnelle ?

M. le président. La commission en est saisie ; elle l'examinera avec l'article 3 qui vient de lui être renvoyé.

Je donne lecture de l'article 4 :

« Art. 4. — En cas de récidive, les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 100 fr.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« En cas de pluralité de contraventions entraînant la peine de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions. »

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je me permets de faire observer au Sénat que le renvoi de l'article 3 à la commission doit entraîner le renvoi de l'article 4 qui vise la récidive.

M. le rapporteur. La commission demande le renvoi, car l'article 3 entraîne l'article 4 qui vise la récidive.

M. le président. Le renvoi est de droit. (*Assentiment.*)

(L'article 4 est renvoyé à la commission.)

M. le président. « Art. 5. — La présente loi ne sera applicable qu'à partir des élections législatives générales de 1914 ».

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. M. le rapporteur aurait-il

la bonté de nous dire si les élections de 1914 seront le point de départ de l'application de la nouvelle loi ou si, au contraire, elle s'appliquera dès la période qui les précédera ? Il y aurait lieu, je crois, de renvoyer cet article à la commission, pour qu'elle précise ses intentions.

M. le rapporteur. La commission accepte que cet article lui soit renvoyé.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 5 est renvoyé à la commission.
« Art. 6. — Lorsqu'une commune devra comprendre plusieurs bureaux de vote, l'arrêté préfectoral déterminant ces bureaux devra être notifié au maire avant l'ouverture de la période électorale. »

Il n'y a pas d'observation sur l'article 6 ?...
Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — La présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies représentées au Parlement ».

Personne de demande la parole ?...

Je mets l'article 7 aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Les articles 3 et 4 ayant été renvoyés à la commission, je n'ai pas à consulter le Sénat sur l'ensemble de la proposition de loi.

11. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Aimond.

M. Aimond. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Chabert.

M. Charles Chabert. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention passée entre le département de la Drôme et la compagnie du chemin de fer de Taulignan-Grignan-Chamaret, en vue du relèvement du tarif-voyageurs de 2^e classe sur le tramway de Taulignan à Grignan et à la station de Chamaret du réseau Paris-Lyon-Méditerranée.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Goy.

M. Goy. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

12. — COMMUNICATION DU DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Capéran, un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique dans les départements de la Nièvre et de l'Allier, l'établissement de deux

voies ferrées d'intérêt local de Saxy-Bourdon à Decize et de Decize à Moulins-sur-Allier, avec embranchement de Saint-Ennemond à Dornes.

J'ai également reçu de M. Riotteau un rapport fait au nom de la 2^e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer 3 centimes 50 centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes pour diverses dépenses annuelles obligatoires ou facultatives d'assistance.

J'ai enfin reçu de M. de Selves un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de dispenser du poinçonnement et du paiement du droit de garantie les ouvrages de platine, d'or et d'argent adjugés dans les ventes publiques et destinés à être exportés.

Les rapports seront imprimés et distribués.

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir demain, vendredi, en séance publique. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

13. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de demain...

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général de la commission des finances. M. le ministre des finances ne pouvant assister à la séance de demain, je demande que la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Touron et Fortier relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions ne soit pas maintenue à l'ordre du jour.

M. Fortier. M. le rapporteur général pourrait-il fixer une date ferme pour cette discussion ?

M. le rapporteur général. Messieurs, un projet de loi qui peut avoir pour conséquence une diminution de recettes de 30 ou de 40 millions ne peut pas être discuté en l'absence de M. le ministre des finances qui doit surtout le combattre, d'accord avec la commission. Or, M. le ministre des finances sera retenu demain vendredi à la Chambre des députés par la discussion d'une interpellation. D'autre part, il nous a annoncé l'autre jour qu'il pouvait encore être retenu lundi par la discussion du budget.

Par conséquent, je ne puis pas prendre d'engagement pour la discussion qui intéresse MM. Touron et Fortier.

Je rappelle, d'autre part, que le texte proposé par la commission des finances est adopté par la commission du budget de la Chambre et sera inséré dans la loi de finances. Dans ces conditions, je ne comprends pas pourquoi nous engagerions ici un débat qui, nécessairement, viendra lors de la discussion de la loi de finances.

M. Fortier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fortier.

M. Fortier. Messieurs, il m'est pénible d'entendre les explications nouvelles fournies par M. le rapporteur général. Voici bientôt quatre ans que cet amendement est

déposé; car ce n'est pas une proposition de loi, c'est un amendement à la loi de finances de 1910, on ne peut donc pas dire qu'il y a surprise pour la commission des finances ni pour le Gouvernement, puisque le ministre des finances actuel a étudié la question, il y a trois ans, et a donné son opinion personnelle. Quant à la commission des finances, je ne sais pas si elle gagne beaucoup de relief à conserver cette affaire avec un parti pris bien évident de ne pas vouloir la discuter, alors qu'elle avait fait l'objet d'un premier rapport favorable de notre honorable collègue M. Gauthier, puis d'un second rapport de M. le rapporteur général actuel, M. Aimond, qu'il ne veut pas défendre...

M. le rapporteur général. Comment? je ne veux pas le défendre?...

M. Fortier. Vous m'avez dit tout à l'heure que vous laisseriez à M. le ministre des finances seul le soin de discuter ma proposition.

M. le rapporteur général. Je dis qu'il n'est pas digne du Sénat de discuter, en l'absence de M. le ministre des finances, un projet, que j'ai rapporté comme vous le rappelez, mais qui peut avoir pour conséquence de diminuer les recettes de 40 millions.

M. Jénouvrier. Et si le ministre ne vient pas?

M. Fortier. Permettez-moi de continuer. Je ne sais pas s'il est bien digne du Sénat de conserver une affaire pendant quatre ans, alors qu'il y a si souvent des gens qui sont spoliés et dépouillés de façon inique; il y a des gens qui héritent, et non seulement ils ne touchent rien, mais au contraire ils sont encore obligés de tirer de l'argent de leur poche, par le fait seul qu'ils sont héritiers.

Si c'est là ce que vous appelez procurer de l'argent au Trésor, augmenter ses ressources!... Malheureusement, c'est tout autre chose!

M. Jénouvrier. Et si M. le ministre ne veut jamais venir, on ne discutera jamais?...

M. Fortier. Si le Sénat est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'entendre mes explications, il le dira, mais, encore une fois, il y a des gens que l'on dépouille; on leur enlève leur héritage et on leur fait de plus verser des fonds. Pour moi, je ne cesserai de combattre de toutes mes forces contre la continuation de pareils faits, qui sont de véritables manœuvres injustes et malhonnêtes. Je connais des malheureux qui ont payé 626 francs de droits pour avoir hérité d'un pauvre champ vendu 225 fr., après deux tentatives d'ajudication. Tolérez-vous que de pareils procédés puissent se renouveler et se continuer?

Je tiens à les signaler au Sénat. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. le rapporteur général. Je ne suis pas du tout opposé à la discussion, puisque j'ai fait un rapport. Seulement, je ferai remarquer au Sénat qu'on ne peut pourtant pas commencer une discussion et la terminer en l'absence du ministre compétent.

M. Dominique Delahaye. On peut l'amorcer, sinon la terminer; la probité publique le commande.

M. le rapporteur général. Le retard qui peut en résulter ne dépassera pas quinze jours, je puis en assurer le Sénat.

M. Dominique Delahaye. Vous nous dites cela depuis des années et n'avez pas porté la conviction dans nos esprits.

M. le rapporteur général. Voulez-vous

continuer à ma place? (*Mouvements divers.*)

D'habitude, on ne discute pas une loi financière sans que le ministre compétent soit là. Voilà l'usage parlementaire. Il ne dépend pas de moi de changer cette habitude, et je vous indique les raisons pour lesquelles la discussion ne peut commencer avant quelques jours.

J'ai ajouté que cette question, très intéressante, et sur laquelle la commission des finances apportera des explications qui donneront, en partie du moins, je le crois, satisfaction à M. Fortier, viendra en discussion ici de toute façon, quand bien même notre honorable collègue persisterait à penser que je ne le veux pas. Une disposition la concernant a été, en effet, insérée par la Chambre des députés dans la loi de finances de 1914, qui va nous être soumise dans quinze jours, et qui, par conséquent, sera discutée devant le Sénat, quoi qu'il arrive, à ce moment-là.

M. Fortier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fortier.

M. Fortier. C'est la première fois que j'entends dire qu'une question de cette importance, soulevée devant le Sénat, nous viendra résolue par la Chambre des députés, sans que le Sénat ait été appelé à l'examiner.

M. le rapporteur général. Mais non!

M. Fortier. Il me semble que le Sénat, qui a entendu, dans la séance du 5 avril 1910, le rapport de l'honorable M. Gauthier sur cette question, et la discussion à laquelle a pris part M. le ministre des finances d'alors, l'honorable M. Cochery, qui a demandé son renvoi à la commission, il me semble, dis-je, que le Sénat doit s'étonner de ne point avoir été appelé à la résoudre lui-même.

Vous me dites que la Chambre des députés me donne raison et a introduit mon texte dans la loi de finances de 1914. Je n'en sais rien; mais si elle ne me donne pas satisfaction vous ferez, plus tard, valoir contre moi la décision à laquelle elle se sera arrêtée sans avoir connu mes observations. Je suis obligé de protester contre le parti pris évident qu'on ne cesse de m'opposer et je supplie le Sénat de vouloir se saisir de cette question des plus importantes et destinée à faire cesser de monstrueuses iniquités. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur général. Laissez, si vous le voulez, la proposition à l'ordre du jour; mais quand elle sera appelée, il n'y aura ni ministre des finances, ni rapporteur pour la discuter.

M. Fortier. Ce qu'il y a de plus clair, c'est que la commission ne veut pas qu'elle vienne en discussion devant le Sénat.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur le maintien à l'ordre du jour de la proposition de M. Fortier.

(Le vote a lieu. — La proposition est maintenue à l'ordre du jour.) (*Mouvements divers.*)

M. Alexandre Bérard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. Je demande que le Sénat veuille bien mettre en tête de l'ordre du jour de demain la suite de la discussion sur la proposition de loi relative à l'affichage électoral.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

M. Bérenger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Bérenger. Je crois que le Sénat n'a pas à regretter aujourd'hui d'avoir fixé le commencement de sa séance à deux heures. Nous avons pu discuter deux propositions de loi importantes.

Demain un grand concours de propositions se présentent: celle de M. Fortier, celle qui est relative à l'affichage électoral, la proposition de loi sur la protection de la santé publique, dont M. Paul Strauss est rapporteur, enfin celle qui concerne la surveillance des établissements de bienfaisance privée, qui est d'une urgence extrême.

Je demande au Sénat de vouloir bien, dans ces conditions, fixer le commencement de sa séance de demain, comme il l'avait fait pour celle d'aujourd'hui, à deux heures, afin que nous ayons une heure de plus pour discuter. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la fixation à deux heures de notre prochaine séance.

(La séance est fixée à deux heures.)

M. le président. Le Sénat, messieurs, se réunira donc demain, à deux heures, en séance publique avec l'ordre du jour suivant:

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi de Lorient (Morbihan);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Palais (Morbihan);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Parthenay (Deux-Sèvres);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Péronne (Somme);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Port-Launay (Finistère);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Savenay (Loire-Inférieure);

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Perreau, tendant à modifier la loi du 17 juin 1840 réglementant les concessions de mines de sel aux particuliers pour remédier à la surproduction du sel de consommation et arrêter la concession de nouvelles mines de sel dans l'Est de la France;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Léon Mougeot relative à la reconnaissance des enfants naturels par les ascendants de leur père ou de leur mère;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'affichage électoral;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions;

1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 5 et 27 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés;

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant

pour objet de modifier les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 Juillet ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés ;

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété) ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux viandes de boucherie frigorifiées d'origine et de provenance tunisiennes.

14. — RENVOI D'UN PROJET DE LOI, POUR AVIS, A LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. M. Milliès-Lacroix demande que le rapport de M. Doumer sur le projet de loi portant modification aux lois de 1905 et 1913 sur le recrutement de l'armée, qui a été distribué aujourd'hui, soit renvoyé pour avis à la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND LELIOUX.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »]

144. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 mars 1914, par M. Dominique Delahaye, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pour quelle période de temps il a autorisé le dépôt dans un musée étranger d'une armure du musée de l'armée faisant partie du domaine de l'Etat inaliénable et imprescriptible.

145. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 mars 1914, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si l'arrêté ministériel qui doit déterminer le fonctionnement de l'école d'administration de la marine créée par le décret du 24 février 1914 et portant réorganisation du personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine stipulera que les élèves ayant satisfait aux examens de sortie de cette école seront immédiatement nommés officiers d'administration de 3^e classe dans les mêmes conditions que les élèves de l'école d'administration de Vincennes.

146. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 mars 1914, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant si le décret du 20 février 1914 donne aux commis principaux et aux commis des trois premières classes de l'administration centrale du ministère de la marine, réunissant les conditions exigées des candidats à l'école d'administration de la marine, le droit de prendre part dans la même année aux quatre concours distincts prévus pour les différentes branches du personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine ?

Dans le cas de l'affirmative, pourquoi ledit décret ne donnerait-il pas le même droit aux commis principaux et commis des trois premières classes du personnel administratif civil de la marine.

147. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 mars 1914, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si les agents administratifs, rayés des contrôles de l'activité en qualité d'agents administratifs depuis le dépôt du projet de loi sur les pensions jusqu'à la promulgation de la loi pourront bénéficier (bien qu'ils ne doivent jamais porter le titre d'officiers d'administration) des pensions de retraite que la loi nouvelle accorde aux officiers d'administration.

Ordre du jour du vendredi 6 mars.

A deux heures. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lorient (Morbihan). (Nos 25, fasc. 10, et 79, fasc. 25, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Palais (Morbihan). (Nos 31, fasc. 12, et 80, fasc. 25, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Parthenay (Deux-Sèvres). (Nos 23, fasc. 12, et 81, fasc. 25, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi

de Port-Launay (Finistère). (Nos 34, fasc. 12, et 83, fasc. 26, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Savenay (Loire-Inférieure). (Nos 35, fasc. 12, et 84, fasc. 26, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Perreau, tendant à modifier la loi du 17 juin 1840 réglementant les concessions de mines de sel aux particuliers pour remédier à la surproduction du sel de consommation et arrêter la concession de nouvelles mines de sel dans l'est de la France. (Nos 229, année 1912, et 76, année 1914. — M. Vincent, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Léon Mougeot relative à la reconnaissance des enfants naturels par les ascendants de leur père ou de leur mère. (Nos 395, année 1913, et 81, année 1914. — M. Lemarié, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'affichage électoral. (Nos 23 et 27, année 1914. — M. Alexandre Bérard, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions. (Nos 25 rectifié, 44 rectifié et 51. — Amendements au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910, — et 265, année 1913. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 5 et 27 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique. (Nos 82, année 1909; 61, 61 rectifié bis et 61 rectifié ter, année 1910; 292, année 1913. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés. (Nos 343, année 1912, et 28, année 1914. — M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel. (Nos 172, année 1913, et 14, année 1914. — M. Poulle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. (Nos 275, 485, année 1913, et 26, année 1914. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet. (Nos 330, année 1910; 295, année 1913, et 5, année 1914. — M. de Selves, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (Nos 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés. (Nos 331, année 1912; 43, 426, année 1913, et 49, année 1914. — M. Jeanneney, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline concernant les petites ex-

exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (Nos 238, 264, 443, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique. (Nos 131, année 1912, et 495, année 1913. — M. Jeanneney, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux viandes de boucherie frigorifiées d'origine et de provenance tunisiennes. (Nos 91, année 1913, et 77, année 1914. — M. Noël, rapporteur.)

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions 4^e, 5^e et 7^e de 1913 insérées dans l'annexe au feuillet n° 11 du jeudi 5 février 1914 et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

« Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuillet, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*. »

ANNÉE 1913

QUATRIÈME COMMISSION (Nommée le 12 juin 1913.)

Pétition n° 68 (déposée par M. le sénateur MAURICE-FAURE); 69 (déposée par M. le sénateur PAUL LE ROUX); 71 (déposée par M. le sénateur BIENVENU MARTIN) (des 12 et 17 juin 1913). — Les greffiers de justice de paix et des tribunaux de simple police du département de la Drôme, du département de la Vendée et du département de l'Yonne demandent leur assimilation aux autres officiers ministériels quant aux mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet.

M. Thounens, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de ces pétitions, avec avis favorable, à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 70 (du 17 juin 1913). — M. Saidi Salem ben Saïd Aoun, à la justice de paix de

Houïra (Algérie), s'adresse au Sénat pour obtenir l'autorisation d'ouvrir un café maure.

M. Thounens, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut à l'ordre du jour sur cette pétition. — (Ordre du jour.)

CINQUIÈME COMMISSION (Nommée le 17 juillet 1913.)

Pétition n° 77 (du 18 juillet 1913). — M. Jean Herre, directeur de la société des vins de Banyuls naturels, à Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), se plaint d'être victime d'un déni de justice.

M. Thounens, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances pour telle suite que de droit. — (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 78 (du 19 juillet 1913). — M^{me} veuve Bernard, à Paris, s'adresse au Sénat pour obtenir la grâce de son fils qui a quitté son régiment, le 31^e d'artillerie, pour aller en Belgique.

M. Thounens, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à M. le ministre de la justice en le priant de voir, après enquête et entente avec M. le ministre de la guerre, s'il y a lieu de faire appel, en faveur du soldat déserteur Bernard, à la clémence de M. le Président de la République. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

SEPTIÈME COMMISSION (Nommée le 12 décembre 1913.)

Pétition n° 125 (du 16 décembre 1913), déposée par M. le sénateur LUCIEN CORNET. — Les employés et ouvriers des chemins de fer de l'Yonne prient le Sénat de vouloir bien adopter le projet de loi concernant l'amélioration de leurs retraites qui a été voté par la Chambre des députés le 30 juillet 1913.

M. Le Breton, rapporteur.

Rapport. — La commission des pétitions ne peut empiéter sur les délibérations du Sénat auquel seront soumises les réclamations des pétitionnaires. Elle passe donc à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 126 (du 19 décembre 1913). — M. Lounis Ahmed ben Lounis, ex-caporal au 1^{er} régiment de tirailleurs, en retraite à Chercheil (Algérie), s'adresse au Sénat pour obtenir la place de cavalier à la commune mixte de Gouraya.

M. Le Breton, rapporteur.

Rapport. — Il n'appartient pas à la commission des pétitions ni au Sénat de participer à la nomination des cavaliers des communes mixtes d'Algérie. La commission ne peut donc que renvoyer la pétition au ministre de la guerre et au ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de la guerre et au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 127 (du 19 décembre 1913). — M. Alexandre Pech, tailleur à Bordeaux (Gironde), prie le Sénat de lui faire rendre justice.

M. Le Breton, rapporteur.

Rapport. — La commission des pétitions conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 128 (du 24 décembre 1913). — M. Talli Mohamed ben Ali, à Jemmapes (Algérie), s'adresse au Sénat pour obtenir une pension de retraite comme ancien militaire.

M. Le Breton, rapporteur.

Rapport. — La commission recommande cette pétition à la bienveillance de M. le ministre de la guerre. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

Pétition n° 129 (du 26 décembre 1913). — Le comité de défense des soldats à Paris prie le Sénat de vouloir bien intervenir auprès des pouvoirs publics, pour que remise complète de leur peine soit faite aux soldats condamnés les 5, 7 et 21 juin dernier, par les conseils de guerre de Nancy, de Montpellier et de Châlons.

M. Le Breton, rapporteur.

Rapport. — La possibilité de remettre les peines prononcées par les conseils de guerre n'appartient qu'au pouvoir exécutif, éclairé par le ministre de la guerre, gardien de la discipline de l'armée.

La commission des pétitions prononce l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 130 (du 29 décembre 1913) (déposée par M. le sénateur HENRI-MICHEL). — Les greffiers de justice de paix et des tribunaux de simple police de l'arrondissement de Castellane (Basses-Alpes) demandent leur assimilation aux autres officiers ministériels, quant aux mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet.

M. Le Breton, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)